

Concurrences

REVUE DES DROITS DE LA CONCURRENCE | COMPETITION LAW REVIEW

Aides d'État

Chroniques | Concurrences N° 3-2016 | pp. 121-141

Jacques Derenne

jderenne@sheppardmullin.com

Avocat, Sheppard Mullin, Bruxelles
Maître de conférences, Université de Liège
Brussels School of Competition

Bruno Stromsky

bruno.stromsky@ec.europa.eu

Membre du Service juridique, Commission européenne, Bruxelles

Raphael Vuitton

raphael.vuitton@curia.europa.eu

Référéndaire, Tribunal de l'Union européenne, Luxembourg

Aides d'État

1. Législation

Jacques Derenne*

jderenne@sheppardmullin.com

Avocat, Sheppard Mullin, Bruxelles
Maître de conférences, Université de Liège
Brussels School of Competition

Bruno Stromsky**

bruno.stromsky@ec.europa.eu

Membre du Service juridique, Commission européenne, Bruxelles

Raphael Vuitton**

raphael.vuitton@curia.europa.eu

Référendaire, Tribunal de l'Union européenne, Luxembourg

1. Législation

121 La Commission européenne publie une communication sur la notion d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE (http://ec.europa.eu/competition/state_aid/modernisation/notice_of_aid_fr.pdf)

2. Jurisprudence européenne

122 Le Tribunal de l'Union européenne rejette, après deux renvois, les recours contre une décision de la Commission européenne déclarant incompatible l'exonération des droits d'accises alors que celle-ci avait été autorisée par le Conseil en vertu des règles d'harmonisation du marché intérieur
Trib. UE, 22 avril 2016, Irlande et Aughinish Alumina, aff. jtes T-50/06 RENV II et T-69/06 RENV II

130 Le Tribunal de l'Union européenne estime que des fonds alimentés par des contributions obligatoires imposées par la législation d'un État membre, gérés et répartis conformément à cette législation, peuvent être considérés comme des ressources d'État, même s'ils sont gérés par des entités distinctes de l'autorité publique
Trib. UE, 10 mai 2016, Allemagne c/ Commission, aff. T-47/15

131 Le Tribunal de l'Union européenne confirme la décision de la Commission européenne concluant, à l'issue d'un examen préliminaire, que les subventions accordées par la République tchèque en faveur d'organisations sans but lucratif, pour permettre la construction, l'exploitation, l'entretien, la reconstruction ou le développement d'installations sportives sont, dans

la mesure où elles constituent une aide d'État, compatibles avec le marché intérieur en application de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE
Trib. UE, 12 mai 2016, Hamr-Sport, aff. T-693/14

134 Le Tribunal de l'Union européenne annule partiellement la décision de la Commission européenne qualifiant d'aide d'État la garantie implicite illimitée accordée à l'Institut français du Pétrole
Trib. UE, 26 mai 2016, France et IFP Energies Nouvelles c/ Commission, aff. jtes T-479/11 et T-157/12

135 Le Tribunal de l'Union européenne estime que la Commission européenne n'est pas tenue de conduire une analyse économique fine pour déclarer compatible avec le marché intérieur un régime d'aides aux centres d'escalade amateurs
Trib. UE, 9 juin 2016, Magic Mountain Kletterhallen, aff. T-162/13

137 Le Tribunal de l'Union européenne annule une décision de la Commission européenne ayant déterminé le montant d'une astreinte due par un État membre en tenant compte de sommes relatives à des montants d'aides à récupérer qui intégraient des intérêts composés, contrairement à ce qui était prescrit par le droit national applicable en l'occurrence
Trib. UE, 9 juin 2016, République italienne c/ Commission, aff. T 122/14

139 Le Tribunal de l'Union européenne déclare irrecevable le recours introduit par un fabricant d'électroménager contre une décision de la Commission européenne prise à la suite de l'annulation, dans le cadre d'un recours formé par ce même fabricant, d'une décision antérieure concernant la même aide d'État
Trib. UE, 22 juin 2016, Whirlpool Europe, T-118/13

Aide d'État – Notion – Communication :

La Commission européenne publie une communication sur la notion d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE (http://ec.europa.eu/competition/state_aid/modernisation/notice_of_aid_fr.pdf)

Lancé en 2012, le processus de modernisation de la politique de l'Union européenne en matière d'aides d'État (voir, à cet égard, la communication du 8 mai 2012 sur la modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État, COM(2012) 209 final) est en voie d'achèvement. En effet, après la consolidation du règlement de procédure en matière d'aides d'État par le biais du règlement n° 2015/1589 portant modalités d'application de l'article 108 TFUE (JOUE 2015, L 248, pp.9 à 29), la publication, le 19 mai 2016, d'une communication de la Commission sur la notion d'aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE (http://ec.europa.eu/competition/state_aid/modernisation/notice_aid_en.html), constitue une des ultimes étapes de ce processus.

Par cette communication, la Commission a pour ambition de “contribuer à une application plus facile, plus transparente et plus cohérente de cette notion dans toute l'Union” (point 1) et de guider les autorités publiques et les entreprises afin de déterminer si un soutien public doit ou non être soumis à un contrôle au titre des règles en matière d'aides d'État. *In fine*, l'objectif visé est d'“optimiser les effets des investissements sur la croissance économique et l'emploi, en cohérence avec le plan d'investissement pour l'Europe de la Commission visant à mobiliser sur trois ans 315 milliards d'euros au moins d'investissements privés et publics dans toute l'UE” (communiqué de presse IP/16/1782).

Partant du principe que la notion d'aide d'État présente un caractère juridique et doit être interprétée sur la base d'éléments objectifs (CJUE, 22 décembre 2008, *British Aggregates c/ Commission*, C-487/06 P, EU:C:2008:757, point 111), la Commission présente la manière dont elle comprend cette notion, telle qu'interprétée par la jurisprudence et expose, pour les hypothèses n'ayant pas fait l'objet d'un précédent, la manière dont elle considère qu'elle devrait être interprétée.

Le cadre de la présente chronique ne permet pas une analyse exhaustive de l'ensemble des aspects évoqués par la Commission dans cette communication. Les développements qui suivent se bornent donc à présenter la structure de celle-ci.

En premier lieu, la Commission évoque les notions d'“entreprise” et d'“activité économique”. En effet, pour que les règles en matière d'aides d'État trouvent à s'appliquer, le bénéficiaire de la mesure en cause doit être une “entreprise”, à savoir – selon la définition classique – une entité exerçant une “activité économique”, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. Après avoir rappelé les principes généraux découlant de la jurisprudence relatifs à ces deux notions, la Commission aborde le cas spécifique des interventions étatiques dans le domaine de la sécurité sociale, des soins de santé, de l'éducation et des activités de recherche, ainsi que de la culture et de la protection du patrimoine.

En deuxième lieu, la communication se structure autour des 4 conditions cumulatives devant être remplies aux fins de l'application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Ainsi, premièrement, la Commission se penche sur la problématique de l'origine étatique de la mesure, et ce tant sur le plan de son imputabilité à l'État que celui de l'existence de ressources d'État. Deuxièmement, c'est la qualification d'avantage qui est évoquée,

* Avec la collaboration de Marie Lagrue, avocat, Sheppard Mullin, Bruxelles.

** Les opinions ici exprimées n'engagent que leur auteur et non l'institution à laquelle il appartient.

en particulier sous l'angle de l'application du critère de l'investisseur privé en économie de marché. Troisièmement, le délicat problème de la sélectivité est longuement abordé par la Commission, et ce sous de multiples aspects, en particulier sous l'angle de la sélectivité matérielle et régionale. Dans ce cadre, une attention particulière est portée à la question de la sélectivité en matière fiscale. Quatrièmement, l'analyse porte sur les notions – aux contours établis de longue date – de distorsion de concurrence et d'affectation des échanges. De manière générale, en exposant sa vision de ces 4 conditions, la Commission se borne à présenter, de manière systématique, les principes dégagés par la jurisprudence, en se fondant abondamment sur celle-ci.

En troisième et dernier lieu, la communication se focalise sur le sujet particulier des aides à la construction ou à la modernisation d'infrastructures. En effet, eu égard à l'importance stratégique du financement public des infrastructures, notamment pour la promotion de la croissance, et les questions qu'il soulève, la Commission a estimé approprié de fournir des orientations spécifiques sur la question de savoir si le financement public d'infrastructures favorise une entreprise, accorde un avantage et a un effet sur la concurrence et sur le commerce entre États membres. À cet égard, partant du principe que les projets relatifs à des infrastructures impliquent souvent plusieurs catégories d'acteurs et que des aides d'État peuvent potentiellement bénéficier à la construction, au fonctionnement ou à l'utilisation de l'infrastructure, la Commission procède à une analyse distincte, selon que la mesure bénéficie au promoteur/propriétaire de celle-ci, à l'opérateur qui va l'exploiter, ou aux utilisateurs finaux. Dans ce contexte, la Commission expose la manière dont elle considère que la notion d'aide d'État devrait être interprétée, en se fondant principalement sur sa pratique décisionnelle.

Les principaux développements concernent les aides aux promoteurs/propriétaires d'infrastructures. Dans ce cadre, la Commission se penche sur la question de savoir si la construction et l'exploitation de l'infrastructure constituent ou non une activité économique. À cet égard, est évoquée la possibilité que certaines activités relèvent de l'exercice de prérogatives de puissance publique et échappent, de ce fait, aux dispositions en matière d'aides d'État.

La Commission présente également de manière didactique, secteur par secteur, son appréhension du soutien financier aux infrastructures. Elle expose ainsi son point de vue relatif aux infrastructures routières, ferroviaires, portuaires, aéroportuaires, énergétiques, etc.

Il est enfin à noter que cette communication remplace la communication sur l'application des articles 92 et 93 du traité CEE et de l'article 5 de la directive 80/723/CEE de la Commission aux entreprises publiques du secteur manufacturier (JO 1991, C 273, p. 2), la communication concernant les éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics (JO 1997, C 209, p. 3) et la communication sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises (JO 1998, C 384, p. 3).

Gage de sécurité juridique pour les États membres et les entreprises de l'Union ainsi que d'uniformité dans l'application des règles en matière d'aides d'État, l'adoption de cette communication par la Commission ne peut qu'être saluée, en ce qu'elle permet d'objectiver la manière dont elle entend appréhender les soutiens publics. Elle sera cependant soumise à des évolutions constantes, au gré des avancées et des clarifications de la jurisprudence des juridictions européennes.

R. V. ■

2. Jurisprudence européenne

Droits d'accise – Notion d'aide d'État – Distorsion de concurrence – Sécurité juridique – Confiance légitime :

Le Tribunal de l'Union européenne rejette, après deux renvois, les recours contre une décision de la Commission européenne déclarant incompatible l'exonération des droits d'accises alors que celle-ci avait été autorisée par le Conseil en vertu des règles d'harmonisation du marché intérieur (*Trib. UE, 22 avril 2016, Irlande et Aughinish Alumina, aff. jtes T-50/06 RENV II et T-69/06 RENV II*)

Par son arrêt du 22 avril 2016, sur second renvoi de la Cour de justice après annulation, le Tribunal vient clore une série d'arrêts qui avaient entretenu une certaine confusion sur plusieurs questions fondamentales depuis 2007. L'affaire concerne des exonérations de droits d'accise sur les huiles minérales accordées par la France, l'Irlande et l'Italie. Ces exonérations avaient été autorisées par le Conseil, sur proposition de la Commission, conformément aux directives fiscales pertinentes, pour être ensuite qualifiées d'aides incompatibles par la Commission.

L'arrêt met en œuvre les principes édictés par la Cour dans sa seconde annulation de 2013, celle par laquelle, sur renvoi déjà, le Tribunal annulait la décision contestée de 2005 de la Commission. Finalement, le Tribunal rejette le recours initié par l'Irlande et une des entreprises bénéficiaires en février... 2006.

D'ores et déjà, on relèvera les questions suivantes sur lesquelles l'arrêt apporte d'intéressants développements : rapports entre compétences respectives du Conseil dans le cadre de directives d'harmonisation du marché intérieur et de la Commission dans le cadre de l'application des règles d'aides d'État, motivation et conditions d'application des conditions liées à la concurrence faussée et l'affectation des échanges entre États membres, aides existantes et nouvelles, prescription, principes de sécurité juridique, du respect de la confiance légitime et de celui d'un délai raisonnable.

Rappel succinct des faits pertinents et de la procédure

On ne suggère pas de résumer tout l'éventail des faits et rebondissements de cette longue procédure ni d'envisager toutes les questions de fond abordées depuis 2006 dans cette série d'affaires. Pour son historique, on pourra utilement se reporter aux observations antérieures dans *Concurrences*: TPI, 12 décembre 2007, Irlande e.a. c/ Commission, T-50/06, *Concurrences* n° 1-2008, p. 155, obs. J.-Y. C.; CJUE, 2 décembre 2009, Commission c/ Irlande e.a., C-89/08 P, *Concurrences* n° 1-2010, p. 147, obs. J.-Y. C. et chronique "Procédures", n° 1-2010, pp. 158-160, obs. A.M.; TUE, 21 mars 2012, Irlande e.a. c/ Commission, T-50/06 RENV I, *Concurrences* n° 3-2012, pp. 176-178, obs. J.-Y. C., obs. B.S.; CJUE, 10 décembre 2013, Commission c/ Irlande e.a., C-272/12 P, *Concurrences* n° 1-2014, pp. 150-152, obs. B.S.).

Les produits en cause: L'alumine et l'exonération de droit d'accise des huiles minérales utilisée pour sa production

L'alumine (ou oxyde d'aluminium) est une poudre blanche principalement utilisée dans les fonderies pour produire de l'aluminium. Il existe deux marchés de produits distincts: l'alumine métallurgique ("AM") et l'alumine chimique ("AC"). Des huiles minérales sont utilisées comme combustible pour la production d'alumine.

On compte quelques producteurs d'alumine dans l'Union européenne: un producteur en Irlande (*Aughinish Alumina* "AAL"), un en Italie, un en France (les trois États membres ayant contesté la première décision de la Commission) et d'autres producteurs en Allemagne, en Espagne, en Grèce, en Hongrie et au Royaume-Uni.

Depuis 1983, l'Irlande exonère de droit d'accise les huiles minérales utilisées dans la production d'alumine. Cette exonération a été autorisée par une décision 92/510/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992 (autorisation en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE, prorogée par plusieurs décisions du Conseil jusqu'au 31 décembre 2006). La dernière de ces décisions (2001/224/CE du 12 mars 2001) énonce, à son considérant 5, qu'elle "ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures relatives aux distorsions de fonctionnement du marché unique qui pourraient être intentées notamment en vertu des articles 87 [CE] et 88 [CE]" et "[e]lle ne dispense pas les États membres, conformément à l'article 88 [CE], de l'obligation de notifier à la Commission les aides d'État susceptibles d'être instituées".

Les communications de l'Irlande à la Commission depuis 1983 et la décision contestée

En janvier 1983, l'Irlande a informé la Commission qu'elle allait mettre en œuvre l'exonération de droit d'accise sur les huiles minérales promise dès 1970 à *Alcan Aluminium* (ancien producteur d'alumine qui a cédé son usine à *AAL*). La Commission a répondu que cette exonération

constituait une aide d'État devant être notifiée et l'Irlande a confirmé que sa lettre de janvier 1983 devait être considérée comme une telle notification. La Commission n'a adopté aucune décision (mais l'Irlande n'est pas revenue vers la Commission en lui donnant un préavis avant exécution de la mesure notifiée comme requis par la jurisprudence *Lorenz* (arrêt du 11 décembre 1973, 120/73, EU:C:1973:152) qui allait ensuite être codifiée dans le règlement n° 659/1999).

Ce n'est qu'en 2001 que la Commission ouvre la procédure formelle d'examen à l'égard de l'exonération litigieuse qui donne lieu à la décision contestée du 7 décembre 2005 (décision 2006/323/CE, concernant l'exonération du droit d'accise sur les huiles minérales utilisées comme combustible pour la production d'alumine dans la région de Gardanne, dans la région du Shannon et en Sardaigne, mise en œuvre respectivement par la France, l'Irlande et l'Italie (décision *alumine I*)).

La décision *alumine I* porte sur la période antérieure au 1^{er} janvier 2004. En effet, à partir de cette date, la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, s'applique, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité et abrogeant les directives 92/81/CEE et 92/82/CEE du Conseil, avec effet au 31 décembre 2003 (considérant 57).

Selon la décision contestée, les exonérations des droits d'accise sur les huiles minérales accordées par la France, l'Irlande et l'Italie jusqu'au 31 décembre 2003 constituent des aides d'État. L'aide accordée entre le 17 juillet 1990 et le 2 février 2002 n'est pas récupérée parce que cette récupération serait contraire aux principes généraux du droit européen. L'aide accordée entre le 3 février 2002 et le 31 décembre 2003 est compatible avec le marché intérieur dans la mesure où les bénéficiaires acquittent un droit d'au moins 13,01 euros par 1 000 kg d'huile minérale lourde mais est incompatible dans la mesure où les bénéficiaires ne se sont pas acquittés d'un droit d'au moins 13,01 euros par 1 000 kg d'huile minérale lourde et doit donc être récupérée dans cette mesure.

Procédure devant le Tribunal et la Cour

L'Irlande et *AAL* ont contesté la décision *alumine I* en février 2006 (affaires T-50/06 et T-69/06). Pour la procédure orale et l'arrêt, ces affaires ont été jointes aux autres recours initiés par la France, l'Italie et *Eurallumina* (affaires jointes T-50/06, T-56/06, T-60/06, T-62/06 et T-69/06). L'arrêt du 12 décembre 2007, Irlande e.a. c/ Commission (EU:T:2007:383) annule la décision *alumine I*. Sur pourvoi de la Commission, la Cour annule cet arrêt (arrêt du 2 décembre 2009, Commission c/ Irlande e.a., C 89/08 P, EU:C:2009:742) et renvoie les affaires devant le Tribunal. Le Tribunal annule à nouveau la décision contestée (arrêt du 21 mars 2012, Irlande e.a. c/ Commission, T-50/06 RENV, T-56/06 RENV, T-60/06 RENV, T-62/06 RENV et T-69/06 RENV, EU:T:2012:134). Cette annulation portait sur la qualification d'aides d'État des exonérations de droits d'accise sur les huiles minérales en cause et sur la récupération de ces exonérations dans la mesure du non acquittement

d'un droit d'accise d'au moins 13,01 euros par 1 000 kg d'huile minérale. Sur second pourvoi de la Commission, la Cour annule à nouveau l'arrêt du Tribunal (arrêt du 10 décembre 2013, Commission c/ Irlande, C 272/12 P, EU:C:2013:812) et renvoie, pour la seconde fois, les affaires devant le Tribunal, qui adopte l'arrêt annoté.

L'arrêt de la Cour rendu sur le second pourvoi

Le Tribunal ne se réfère pas dans le rappel de la procédure au contenu de l'arrêt de renvoi de la Cour sur la base duquel il doit statuer. Il n'évoque son contenu qu'au fur et à mesure de l'examen des moyens.

On rappellera ici l'essentiel de cet arrêt qui va guider le Tribunal. La question principale était celle de l'articulation entre les règles en matière d'harmonisation des législations fiscales (droits d'accise en l'occurrence) et les règles en matière d'aides d'État.

La Commission défendait la théorie dite du "double guichet": les décisions d'autorisation du Conseil ne sont qu'une condition nécessaire, mais non suffisante, à l'octroi des exonérations litigieuses. Celles-ci devaient encore être notifiées à la Commission et approuvées en vertu des règles sur les aides d'État. Le Tribunal rejette une première fois cette théorie en se fondant sur l'absence alléguée de sa motivation par la Commission, puis, dans le premier arrêt sur renvoi, il juge que la décision du Conseil empêchait la Commission d'imputer aux États membres les exonérations litigieuses et, partant, de les qualifier d'aides d'État. Il ajoute que la Commission, par sa décision, violait le principe de sécurité juridique ainsi que le principe de présomption de légalité des actes de l'Union, en remettant en cause indirectement la validité des décisions d'autorisation du Conseil.

La Cour, dans son arrêt du 10 décembre 2013, examine d'abord la question de l'imputabilité, qui était un moyen soulevé d'office par le Tribunal. À ce sujet, elle juge qu'à la différence de certains moyens tirés de la violation des formes substantielles, un moyen de fond ne peut être relevé d'office. Elle examine ensuite les moyens tirés de la violation des principes de sécurité juridique et la présomption de légalité des actes de l'Union. La Cour prend à contre-pied le Tribunal en adoptant une approche fondée essentiellement sur la répartition des compétences entre le Conseil et la Commission en matière d'harmonisation des législations relatives aux droits d'accises, d'une part, et en matière d'aides d'État, d'autre part.

La Cour rappelle le rôle central et exclusif conféré par la traité à la Commission pour la mise en œuvre de l'examen permanent et le contrôle des aides. Elle juge que le pouvoir que le Conseil détient en matière d'aides d'État de l'article 108, paragraphe 1, troisième alinéa, TFUE est exceptionnel et doit nécessairement faire l'objet d'une interprétation stricte. En conséquence, une décision du Conseil, prise en vertu d'une directive d'harmonisation fiscale et autorisant un État membre à introduire une exonération de droits d'accise, ne peut empêcher la Commission d'exercer les compétences que lui confère l'article 108 TFUE.

Selon la Cour, la procédure prévue par la directive d'harmonisation fiscale pour l'octroi de dérogations a "des raisons de politique spécifique" et un champ d'application différents de ceux du régime de contrôle des aides. S'agissant de la qualification d'aide et son appréciation de compatibilité, elle ajoute également que "la notion d'aide d'État répond à une situation objective et ne saurait dépendre du comportement ou des déclarations des institutions", ce qui lui permet d'éviter de critiquer le comportement de la Commission pour n'en tenir compte qu'en ce qui concerne l'obligation de récupérer l'aide incompatible (justifiant la non récupération par la Commission des aides accordées avant la date de publication au Journal officiel de l'ouverture de la procédure formelle d'examen par les principes de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique).

Structure de l'arrêt

Le Tribunal étant clairement lié par ces principes (notamment, sur le rôle exclusif de la Commission en matière d'aides d'État), il n'avait plus qu'à examiner les nombreux moyens qui n'avaient pu être examinés dans les arrêts antérieurs.

Le Tribunal reclasse les moyens pour les examiner selon les sujets abordés et la séquence suivante :

- applicabilité à l'exonération litigieuse des règles en matière d'aides d'État (principe de sécurité juridique, principe de l'estoppel et de l'article 8, paragraphe 5, de la directive 92/81, détournement de pouvoir, principes de sécurité juridique et d'effet utile des actes des institutions ainsi que d'un dépassement de compétence et d'un détournement de pouvoir, exigences découlant de l'article 3, paragraphe 1, sous m), CE et de l'article 157 CE);
- qualification de l'exonération litigieuse d'aide d'État pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2003 (obligation de motivation et application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE);
- qualification de l'exonération litigieuse d'aide nouvelle et non d'aide existante, au sens de l'article 108 TFUE (applicabilité du règlement de procédure n° 659/1999);
- récupération de l'aide litigieuse (principe du respect de la confiance légitime, de sécurité juridique, principes de respect d'un délai raisonnable, de sécurité juridique et de bonne administration, liée à la durée excessive de la procédure formelle d'examen).

Le principe d'estoppel est "une institution juridique anglo-saxonne qui n'existe pas, en tant que telle, en droit de l'Union européenne"

Le Tribunal relève que le principe d'estoppel est "une institution juridique anglo-saxonne qui n'existe pas, en tant que telle, en droit de l'Union européenne" mais que le moyen peut être examiné comme tiré, en substance, de la violation des principes de sécurité juridique ou de protection de la confiance légitime.

S'agissant des griefs tirés du fait que la Commission aurait dépassé ses compétences par rapport à celles du Conseil, le Tribunal rappelle que chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le traité et que “les actes des institutions jouissent, en principe, d'une présomption de légalité et produisent, dès lors, des effets juridiques aussi longtemps qu'ils n'ont pas été retirés, annulés dans le cadre d'un recours en annulation ou déclarés invalides à la suite d'un renvoi préjudiciel ou d'une exception d'illégalité” (point 58). Le Tribunal rappelle également la jurisprudence *Matra* et *RJB Mining* (à propos de l'articulation du droit de la concurrence et du droit du marché intérieur) en ce que “le respect du principe de sécurité juridique requiert également que les institutions évitent, par principe, les incohérences pouvant survenir dans la mise en œuvre des différentes dispositions du droit de l'Union, et ce tout particulièrement dans l'hypothèse où ces dispositions visent un même objectif, tel qu'une concurrence non faussée dans le marché commun” (point 59).

Le Tribunal ensuite se fonde évidemment sur l'arrêt de renvoi de la Cour qui le lie (article 61, alinéa 2, du statut de la Cour) sur les points de droit tranchés, ses motifs en étant le soutien nécessaire de son dispositif (point 67). Le Tribunal se contente donc de relever que “l'argumentation qui sous-tend les présents griefs [des requérants] est directement réfutée par l'arrêt [de la Cour]” (point 61). Le Tribunal résume alors les points 45 à 48 de cet arrêt :

- il existe une claire distinction entre les compétences respectives du Conseil et de la Commission en matière d'harmonisation des législations relatives aux droits d'accise, d'une part, et en matière d'aides d'État, d'autre part; la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81 a donc une finalité et un champ d'application différents de ceux du régime établi à l'article 108 TFUE;
- une décision du Conseil autorisant un État membre à introduire une exonération de droits d'accise ne peut donc avoir pour effet d'empêcher la Commission d'exercer ses compétences et d'examiner si cette exonération constitue une aide d'État et de prendre la décision contestée à l'issue de cet examen;
- la Commission ne peut être privée d'exercer ses compétences exclusives du fait de décisions du Conseil accordant des exonérations totales des droits d'accise et du respect strict par les États membres de celles-ci; ces éléments sont sans incidence sur la répartition des compétences entre le Conseil et la Commission.

C'est en vertu du respect de cette répartition des compétences que le considérant 5 de la décision 2001/224 énonçait que ladite décision ne préjugait pas de l'issue d'éventuelles procédures qui pourraient être engagées en vertu des règles sur les aides d'État et ne dispensait pas les États membres de leur “obligation de notifier à la Commission les aides d'État susceptibles d'être instituées”; Le fait que les décisions d'autorisation du Conseil avaient été adoptées sur proposition de la Commission

et que celle-ci n'avait jamais usé des pouvoirs qu'elle détenait pour obtenir la suppression ou la modification de ces décisions d'autorisation ne pouvait faire obstacle à ce que les exonérations du droit d'accise soient qualifiées d'aides d'États.

Le Tribunal en conclut qu'en adoptant la décision contestée, “la Commission n'a fait qu'exercer les compétences que lui confiait le traité (...) en matière d'aides d'État et que, ce faisant, elle n'a pu porter atteinte aux compétences dont le Conseil était investi (...) en matière d'harmonisation des législations relatives aux droits d'accise ou aux actes que le Conseil a adoptés dans l'exercice desdites compétences” (point 68).

En conséquence, la Commission, en mettant en œuvre, sans engager préalablement la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 5, de la directive 92/81, la procédure prévue à l'article 108 TFUE, aux fins d'examiner si l'exonération litigieuse constituait une aide d'État, et en adoptant, à l'issue de cette procédure, la décision contestée, “alors même que l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision 2001/224 autorisait expressément l'Irlande à continuer à appliquer l'exonération litigieuse jusqu'au 31 décembre 2006, (...) n'a pas pu violer les principes de sécurité juridique et d'effet utile des actes des institutions, ni même, comme soutenu par l'Irlande, l'article 8, paragraphe 5, de la directive 92/81. En effet, les décisions d'autorisation du Conseil, adoptées sur proposition de la Commission, ne pouvaient produire leurs effets que dans le champ couvert par les règles en matière d'harmonisation des législations relatives aux droits d'accise et ne préjugeaient pas des effets d'une éventuelle décision, telle la décision *alumine I*, que la Commission pouvait adopter dans l'exercice de ses compétences en matière d'aides d'État” (point 69).

Enfin, le Tribunal dédouane la Commission quant à ses déclarations lors de l'adoption des décisions d'autorisation du Conseil, selon lesquelles les exonérations du droit d'accise n'entraînaient pas de distorsions de concurrence et n'entravaient pas le bon fonctionnement du marché commun: selon les points 52 et 53 de l'arrêt de renvoi de la Cour, la notion d'aide d'État répond à une situation objective et ne peut dépendre du comportement ou des déclarations des institutions. *A fortiori*, la Commission n'était pas liée, aux fins de la qualification des exonérations du droit d'accise d'aides d'État, par les appréciations du Conseil, selon lesquelles lesdites exonérations n'entraînaient pas de distorsions de concurrence et n'entravaient pas le bon fonctionnement du marché commun (points 70 et 71).

Le Tribunal rejette donc les griefs précités.

Motivation et application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

Il s'agit de la contestation à la fois du caractère insuffisant de la motivation sur certains points et des motifs énoncés par la Commission sur d'autres points, dans les considérants 60 à 62 de la décision contestée.

Le Tribunal se réfère aux développements de la Commission qui évoquait les différences entre les marchés de l'AM et de l'AC, notamment en citant ses décisions dans le domaine du contrôle des concentrations, l'AM et l'AC constituant deux marchés distincts, de dimension européenne, puisque impliquant non seulement des producteurs implantés en Irlande, en Italie et en France, mais également en Grèce, en Espagne, en Allemagne et en Hongrie. La Commission avait également constaté que l'alumine (AM et AC) faisait l'objet d'un commerce entre États membres. Celui-ci portait sur la proportion limitée de la production d'alumine qui n'était pas consommée dans des usines d'aluminium proches, laquelle était proposée à des tiers sur le marché libre, par opposition à l'"alumine captive", qui était utilisée en interne par les producteurs intégrés. La Commission avait également expliqué que l'exonération litigieuse réduisait le coût d'une matière première importante utilisée par les producteurs d'alumine qui en bénéficiaient, à savoir ceux implantés en Irlande, dans la région du Shannon, en France, dans la région de Gardanne, et en Italie, en Sardaigne. Cela revenait à considérer que l'aide litigieuse était une aide au fonctionnement octroyée auxdits producteurs, dont la productivité se trouvait renforcée par rapport aux autres producteurs d'alumine européens, non bénéficiaires de ces exonérations, implantés en Grèce, en Espagne et en Allemagne.

Sur la base de ces analyses dans la décision contestée, le Tribunal conclut à ce que la Commission avait "suffisamment motivé la décision attaquée, en ce qui concerne le respect des conditions d'affectation du commerce entre États membres et de distorsion de la concurrence, en indiquant, de manière succincte, mais claire, les raisons pour lesquelles, compte tenu de l'existence d'échanges entre États membres et de marchés de dimension européenne concernant l'alumine (AM et AC) excédentaire ainsi que du fait que l'aide litigieuse était une aide au fonctionnement, il pouvait être présumé que cette aide était susceptible d'affecter ces échanges et de fausser la concurrence sur ces marchés, en renforçant la position concurrentielle des producteurs d'alumine implantés en Irlande, dans la région du Shannon, en France, dans la région de Gardanne, et en Italie, en Sardaigne, par rapport aux autres producteurs d'alumine européens implantés en Grèce, en Espagne et en Allemagne" (point 109).

Ensuite, le Tribunal aborde le grief de fond portant sur la qualification d'aide d'État elle-même, au sens de l'article 107 TFUE, en ce que la décision a estimé que l'aide litigieuse conférait un avantage, affectait les échanges entre États membres et faussait ou menaçait de fausser la concurrence.

L'arrêt est intéressant sur ce point car il répète, de manière assez pédagogique la nature exacte des conditions de distorsions de la concurrence et d'affectation des échanges entre États membres qui ne sont que des "conditions conséquences" de la constatation d'un avantage sélectif. En d'autres termes, il n'est pas question d'analyses économiques poussées sur les effets d'une mesure étatique dès lors que celle-ci confère un avantage.

La Commission n'est ainsi pas tenue "d'établir une incidence réelle des aides sur les échanges entre les États membres et une distorsion effective de la concurrence, mais seulement d'examiner si ces aides sont susceptibles d'affecter ces échanges et de fausser la concurrence" (...) et la Commission n'est donc "pas tenue de procéder à une analyse économique de la situation réelle des marchés concernés, de la part de marché des entreprises bénéficiaires des aides, de la position des entreprises concurrentes et des courants d'échanges entre États membres" (point 112). En outre, les conditions d'incidence sur les échanges entre les États membres et de distorsion de la concurrence "sont, en règle générale, indissociablement liées" et "toute aide octroyée à une entreprise qui exerce ses activités sur le marché commun est susceptible de causer des distorsions de concurrence et d'affecter les échanges entre États membres" (point 113). Le Tribunal rappelle expressément qu'il existe "une présomption selon laquelle les aides au fonctionnement d'une entreprise, à savoir les aides qui visent à libérer cette dernière des coûts qu'elle aurait dû normalement supporter dans le cadre de sa gestion courante ou de ses activités normales, procurent à celle-ci un support financier artificiel qui, en principe, fausse les conditions de concurrence dans les secteurs où elles sont octroyées". Ainsi, "lorsque la Commission constate l'existence d'une aide au fonctionnement, elle n'est pas tenue d'exposer les raisons pour lesquelles cette aide fausse ou menace de fausser la concurrence" (point 114). Enfin, s'agissant de la condition relative à l'affectation des échanges entre les États membres, "lorsqu'une aide accordée par un État membre renforce la position d'une entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges interétatiques, ces derniers doivent être considérés comme influencés par l'aide" et il "n'existe pas de seuil en-dessous duquel il est possible de considérer que les échanges entre États membres ne sont pas affectés" (point 115).

Sur la contestation de l'existence d'un avantage, le Tribunal peut simplement rappeler "qu'une mesure par laquelle les autorités publiques accordent à certaines entreprises une exonération fiscale qui, bien que ne comportant pas un transfert de ressources d'État, place les bénéficiaires dans une situation financière plus favorable que les autres contribuables constitue une aide d'État" (point 117) et qu'en l'occurrence les exonérations du droit d'accise réduisaient le coût d'une matière première importante, mettant leurs bénéficiaires dans une situation financière plus favorable que d'autres entreprises qui utilisaient des huiles minérales dans d'autres secteurs ou d'autres régions. Ces exonérations du droit d'accise supprimaient donc une charge qui devait normalement grever le budget des entreprises qui utilisaient lesdites huiles comme combustible pour la production d'alumine, et, partant, conféraient à ces dernières un avantage par rapport à d'autres entreprises utilisant également des huiles minérales dans le cadre de leur processus de production, dans d'autres secteurs ou dans d'autres régions.

En passant, le Tribunal rejette évidemment l'idée que la mesure en cause n'aurait eu qu'une fonction compensatoire d'un désavantage concurrentiel objectif subi, au

niveau des coûts de production, par rapport à d'autres producteurs d'alumine européens, notamment ceux implantés en Allemagne: "la circonstance qu'un État membre cherche à rapprocher, par des mesures unilatérales, les conditions de concurrence existant dans un certain secteur économique de celles prévalant dans d'autres États membres ne peut enlever à ces mesures le caractère d'aides" (point 120).

Aide nouvelle et aide existante

Trois séries de griefs alternatifs étaient développées par les requérantes autour de la notion d'aide existante.

L'article 1^{er}, sous b), iii), du règlement n° 659/1999 est entré en vigueur le 16 avril 1999 et était donc applicable au moment où la Commission a adopté la décision contestée. En revanche, les règles procédurales énoncées à l'article 4, paragraphe 6, du règlement n° 659/1999, auquel renvoie l'article 1^{er}, sous b), iii), de ce même règlement (il s'agit de la procédure de préavis avant mise à exécution d'une aide notifiée en cas de silence de la Commission), ne peuvent régir des actes de procédure intervenus avant leur entrée en vigueur, le 16 avril 1999 (les règles de procédure sont généralement censées s'appliquer aux procédures en cours au moment où elles entrent en vigueur).

Or, la procédure d'examen préliminaire de l'exonération litigieuse, au cours de laquelle l'aide litigieuse serait réputée avoir été autorisée par la Commission, à savoir dans le courant de l'année 1983, s'est ainsi déroulée à un moment où ces règles de procédure n'étaient pas encore entrées en vigueur. Mais le Tribunal va considérer, à bon droit, que le principe établi par ces règles n'était que le résultat d'une codification de la jurisprudence en la matière (l'arrêt *Lorenz* précité) applicable à l'époque où les actes de procédure invoqués sont intervenus. Le Tribunal requalifie en conséquence le grief comme visant, en substance, une violation de la jurisprudence *Lorenz* (erreur de la décision contestée, en qualifiant l'aide litigieuse d'aide nouvelle et en ordonnant la récupération de celle-ci avec effet rétroactif, alors qu'il s'agissait d'une aide existante, au sens de la jurisprudence *Lorenz*, faute pour la Commission d'avoir pris position sur l'exonération litigieuse dans un délai raisonnable à compter de sa notification – point 143).

Le Tribunal examine ce que la décision contestée énonce explicitement (tout en rappelant que, dans le cadre du contrôle de la légalité, il ne peut substituer sa propre motivation à celle de l'auteur de l'acte attaqué) que l'Irlande avait confirmé que l'aide était mise à exécution en 1983 et que sa lettre à la Commission pouvait être considérée comme une notification mais sans jamais avisé préalablement la Commission de son intention de mettre l'aide à exécution.

Le Tribunal relève que la Commission "n'a jamais reproché à l'Irlande de ne pas lui avoir notifié l'exonération litigieuse, mais seulement de ne pas l'avoir préalablement avisée, comme requis par la jurisprudence *Lorenz*, de son intention de mettre ladite exonération à exécution, ce qu'elle a fait une semaine seulement après l'envoi de la lettre du 6 mai 1983" (point 148). Le Tribunal en

conclut que "le motif d'un défaut de notification ou d'une notification incomplète à la Commission, par l'Irlande, de l'exonération litigieuse est étranger à la décision attaquée" et qu'il ne peut "sans excéder les limites de son contrôle dans le cadre d'un recours en annulation, s'appuyer sur un tel motif afin de rejeter la première branche du premier moyen" (point 149).

La Commission contestait ensuite que la lettre du 6 mai 1983 puisse être considérée comme le préavis de la mise à exécution de l'aide projetée, requis par la jurisprudence. Sur ce point, le Tribunal rappelle qu'en vertu de cette jurisprudence, "la transformation d'une aide notifiée en aide existante est subordonnée à deux conditions nécessaires et suffisantes, dont l'une est que l'État membre notifie à la Commission le préavis de la mise à exécution de l'aide projetée et l'autre que la Commission omette d'engager la procédure contradictoire au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité CE dans les deux mois suivant la notification complète de l'aide" (point 154). En l'espèce, la décision contestée n'a examiné que la condition tenant à la notification à la Commission, par l'État membre, du préavis de la mise à exécution de l'aide projetée. Ce n'est donc que le 7 juillet 1983, que l'Irlande pouvait mettre l'exonération litigieuse à exécution à condition d'en avoir préalablement donné préavis à la Commission pour que l'aide en cause puisse relever ensuite du régime des aides existantes. Or, la lettre du 6 mai 1983 ne pouvait être regardée comme un préavis de mise à exécution de ladite exonération car elle n'a nullement avisé la Commission de ce que, dans le silence de celle-ci, elle mettrait l'exonération litigieuse à exécution: elle s'est bornée à reconnaître que l'exonération litigieuse devait être notifiée, à confirmer qu'elle notifiait cette même exonération à la Commission et à fournir à cette dernière des informations supplémentaires relatives à ladite exonération. La Commission a donc à bon droit pu décider que les conditions requises par la jurisprudence pour la transformation d'une aide notifiée en aide existante n'étaient pas réunies.

Les requérantes faisaient ensuite valoir le délai de prescription de dix ans de l'article 15, paragraphe 3, du règlement n° 659/1999 ("Toute aide à l'égard de laquelle le délai de prescription a expiré est réputée être une aide existante") pour prétendre à la qualification d'aide existante.

Le Tribunal juge d'abord que l'article 15 du règlement n° 659/1999 s'applique bien à la situation même si c'est une règle procédurale censée s'appliquer seulement au moment de son entrée en vigueur, à savoir, en l'espèce, le 16 avril 1999: en effet, cette disposition ne contient aucune disposition transitoire quant à son application dans le temps et il y a lieu donc "de juger que celui-ci s'applique à toutes les procédures formelles d'examen en cours au 16 avril 1999 ou ouvertes à compter de cette date" (point 173). Dans sa décision, la Commission avait accepté une prescription partielle vu l'interruption du délai de prescription par sa lettre du 17 juillet 2000, l'aide existante ne pouvant s'appliquer qu'à la période antérieure au 17 juillet 1990 (l'aide en cause constituant un régime d'aides, le délai de prescription ne commençant à courir que le jour où une aide illégale a été effectivement accordée à *AAL* dans le cadre de ce régime).

Dans ce contexte, la Commission a donc à bon droit décidé que le délai de prescription n'avait expiré qu'à l'égard de l'exonération octroyée avant le 17 juillet 1990 et "que, partant, l'aide litigieuse, octroyée après cette date, ne pouvait être réputée être une aide existante, au sens de l'article 1^{er}, sous b), iv), du règlement n° 659/1999, lu en combinaison avec l'article 15, paragraphe 3, de ce même règlement. Elle n'a donc pas non plus, en ordonnant la récupération de cette aide avec effet rétroactif au 3 février 2002, violé la procédure relative aux régimes d'aides existants, telle que codifiée aux articles 17 et 18 du règlement n° 659/1999, puisque cette dernière procédure n'était pas applicable à ladite aide" (point 184).

Dans une troisième branche de ce moyen, l'Irlande faisait encore valoir que la Commission n'avait pas tenu compte de l'engagement pris, avant son adhésion à la CEE en 1973, par l'Irlande à l'égard d'*Alcan* d'appliquer l'exonération litigieuse; de sorte que l'aide avait été octroyée avant l'entrée en vigueur, sur son territoire, du traité.

Le Tribunal rejette ce dernier grief: pour pouvoir être qualifié d'aide existante, un régime d'aides doit non seulement, avant l'adhésion de l'État membre concerné à la CEE, avoir été accordé, en ce sens que l'autorité nationale compétente s'est engagée, par un acte juridiquement contraignant, à octroyer des aides en application dudit régime, mais encore avoir été mis à exécution, en ce sens que le versement effectif de certaines aides octroyées dans le cadre dudit régime est effectivement intervenu (point 201). Or, l'exonération litigieuse n'a été mise à exécution qu'à partir de 1983, soit à une date largement postérieure à ladite adhésion.

Récupération de l'aide litigieuse et principes du respect de la confiance légitime, de sécurité juridique, d'un délai raisonnable

La dernière série de griefs pose, en substance, la question de savoir si, en exigeant la récupération de l'aide litigieuse, la Commission a violé le principe du respect de la confiance légitime.

Le Tribunal rappelle tout d'abord certains principes de la jurisprudence (points 213 à 218):

- "lorsqu'un opérateur économique prudent et avisé est en mesure de prévoir l'adoption par les institutions d'un acte de nature à affecter ses intérêts, il ne peut invoquer le bénéfice de ce principe, lorsque cette mesure est adoptée";
- "Le droit de se prévaloir de la confiance légitime suppose la réunion de trois conditions cumulatives. Premièrement, des assurances précises, inconditionnelles et concordantes, émanant de sources autorisées et fiables, doivent avoir été fournies à l'intéressé par l'administration. Deuxièmement, ces assurances doivent être de nature à faire naître une attente légitime dans l'esprit de celui auquel elles s'adressent. Troisièmement, les assurances données doivent être conformes aux normes applicables";

- "(...) en matière d'aides d'État, (...) un État membre, dont les autorités ont accordé une aide en violation des règles de procédure prévues à l'article 88 CE, peut invoquer la confiance légitime de l'entreprise bénéficiaire pour contester devant le juge de l'Union la validité d'une décision de la Commission lui ordonnant de récupérer l'aide, mais non pour se soustraire à l'obligation de prendre les mesures nécessaires en vue de son exécution";
- "(...) les bénéficiaires d'une aide ne peuvent avoir, en principe, une confiance légitime dans la légalité de ladite aide que si celle-ci a été accordée dans le respect de la procédure prévue à l'article 88 CE et un opérateur économique diligent doit normalement être en mesure de s'assurer que ladite procédure a été respectée";
- "(...) Le retard pris par la Commission pour décider qu'une aide est illégale et qu'elle doit être supprimée et récupérée par un État membre peut, dans certaines circonstances, fonder chez les bénéficiaires de ladite aide une confiance légitime de nature à empêcher la Commission d'enjoindre audit État membre d'ordonner la restitution de cette aide", même si le règlement n° 659/1999, hors un délai de prescription d'une durée de dix ans (à compter de l'octroi de l'aide) à l'issue duquel la récupération de l'aide ne peut plus être ordonnée, ne prévoit aucun délai, même indicatif, pour l'examen par la Commission d'une aide illégale;
- "(...) le principe de sécurité juridique impose que, lorsque la Commission a créé, en méconnaissance du devoir de diligence qui lui incombe, une situation de caractère équivoque, du fait de l'introduction d'éléments d'incertitude et d'un défaut de clarté dans la réglementation applicable, cumulée à un défaut de réaction prolongé de sa part nonobstant sa connaissance des aides concernées, il lui appartient de clarifier ladite situation avant de pouvoir prétendre entreprendre toute action visant à ordonner la restitution des aides déjà versées".

Sur le fondement de ces principes, le Tribunal juge que "la situation de caractère équivoque créée par le libellé des décisions d'autorisation du Conseil, adoptées sur proposition de la Commission, ne s'opposait qu'à la récupération de l'aide accordée sur le fondement de l'exonération litigieuse jusqu'à la date de la publication au Journal officiel de la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen. En revanche, à compter de ladite publication, *AAL* devait savoir que, si l'aide litigieuse constituait une aide d'État, elle devait être autorisée par la Commission, conformément à l'article 88 CE" (point 223). La Commission a tenu compte de ces circonstances.

Parmi d'autres arguments, les requérantes faisaient notamment valoir que le retard pris par la Commission pour adopter la décision *alumine I* était une circonstance exceptionnelle de nature à avoir fait renaître, dans l'esprit d'*AAL*, une confiance légitime dans la régularité de l'aide litigieuse. Le Tribunal rejette ce point de vue pour les raisons exposées en substance ci-après (points 232 à 255).

Le Tribunal rappelle que l'arrêt *RSV c/ Commission* (aff. 223/85, EU:C:1987:502) a jugé qu'un délai de 26 mois pour adopter une décision de récupération dépassait les limites du raisonnable. Il se réfère également à l'article 7, paragraphe 6, du règlement n° 659/1999 qui donne un délai de référence de 18 mois pour mener à terme une procédure formelle d'examen d'une aide notifiée.

En l'espèce, la procédure ayant mené à l'adoption de la décision contestée a requis un peu plus de 49 mois. Si ce délai apparaît au Tribunal comme *a priori* déraisonnable, celui-ci examine néanmoins si ce délai ne pouvait pas se justifier au regard des circonstances de l'espèce. Le Tribunal répond par la négative en évoquant plusieurs éléments factuels et notamment : absence de difficulté particulière du dossier, connaissance par la Commission des exonérations du droit d'accise bien avant l'ouverture de la procédure formelle d'examen, information par la Commission de l'OMC de l'existence de l'exonération irlandaise, indication par la Commission dès 1999 qu'elle considérait les exonérations du droit d'accise comme étant contraires aux règles en matière d'aides d'État, absence de questions aux États membres concernés au cours des 43 mois qui ont précédé l'adoption de la décision.

Selon le Tribunal, "le délai d'examen de l'aide litigieuse est, en l'espèce, déraisonnable" (point 248).

Toutefois, le Tribunal ajoute qu'il doit encore vérifier "si le retard ainsi pris par la Commission pour rendre la décision attaquée a pu raisonnablement faire croire à *AAL* que les doutes de la Commission ne subsistaient plus et que l'exonération litigieuse ne rencontrait pas d'objection, et si ce retard était de nature à empêcher la Commission de demander la récupération de l'aide" (point 249). Le Tribunal distingue ensuite la présente affaire de celle jugée dans l'arrêt *RSV c/ Commission*. En rappelant que le respect des impératifs de la sécurité juridique protégeant des intérêts privés doit être mis en balance avec les impératifs de la protection des intérêts publics (en matière d'aides d'État, éviter que le fonctionnement du marché ne soit faussé par des aides d'État nuisibles pour la concurrence, ce qui exige que des aides illégales soient restituées afin de rétablir la situation antérieure), le Tribunal constate que la jurisprudence a interprété l'arrêt *RSV c/ Commission* dans un sens très restrictif et en tenant compte du fait que les circonstances concrètes de cette affaire ont joué un rôle décisif dans l'orientation suivie par la Cour. Le Tribunal relève notamment que l'aide dont il était question dans l'arrêt *RSV c/ Commission* avait été octroyée avant que la Commission n'ouvre la procédure formelle d'examen. Elle avait fait l'objet, quoique après son versement, d'une notification formelle à la Commission, se rattachait à des coûts supplémentaires liés à des aides autorisées par la Commission et concernait un secteur qui, depuis 1977, avait bénéficié d'aides autorisées par la Commission. Le Tribunal qualifie ces circonstances d'exceptionnelles et considère qu'elles ne se retrouvent pas dans la présente affaire. En particulier, l'aide litigieuse a été octroyée après l'ouverture, par la Commission, de la procédure formelle d'examen relative à l'exonération litigieuse.

Cette différence d'avec l'affaire *RSV c/ Commission* conduit le Tribunal à se fonder sur la jurisprudence selon laquelle "toute inaction apparente de la Commission [est] dépourvue de signification lorsqu'un régime d'aides ne lui [a] pas été notifié. Une telle solution s'impose également dans un cas où, comme dans les présentes affaires, un régime d'aides a été mis à exécution sans que le préavis de la mise à exécution requis par la jurisprudence *Lorenz* soit respecté (...) et, partant, sans que la procédure prévue par l'article 88 CE soit intégralement suivie (...) " (point 255). Le Tribunal en conclut qu'en l'espèce, "l'inaction apparente de la Commission pendant 43 mois (...), pour contraire qu'elle soit au principe du respect d'un délai raisonnable, ne revêt toutefois pas de signification particulière du point de vue de l'application des règles en matière d'aides d'État à l'aide litigieuse, qui a été mise en œuvre de manière illégale. Partant, elle ne suffit pas à constater l'existence de circonstances exceptionnelles de nature à avoir fait renaitre, dans l'esprit d'*AAL*, une confiance légitime dans la régularité de l'aide litigieuse au regard des règles en matière d'aides d'État. Il s'ensuit que la seule violation, en l'espèce, du principe du respect d'un délai raisonnable pour l'adoption de la décision *alumine I* ne faisait pas obstacle à ce que, dans cette décision, la Commission ordonne la récupération de l'aide litigieuse" (point 255).

Le Tribunal rejette enfin d'autres allégations sur lesquelles il n'est pas nécessaire de revenir.

Enfin, dans un dernier moyen, les requérantes faisaient grief à la Commission d'avoir violé le principe du respect d'un délai raisonnable en ayant tardé à adopter la décision contestée.

Si la sécurité juridique s'oppose à ce que la Commission puisse retarder indéfiniment l'exercice de ses pouvoirs et que le respect par la Commission d'un délai raisonnable constitue un principe de bonne administration et qu'en l'espèce il a été constaté que le délai d'examen de l'aide litigieuse était déraisonnable, le Tribunal juge toutefois (point 270) que "la violation du respect d'un délai raisonnable ne justifie l'annulation de la décision adoptée au terme de ce délai qu'en tant qu'elle emporte également une violation des droits de la défense des entreprises concernées. Lorsqu'il n'est pas établi que l'écoulement excessif du temps a affecté la capacité des entreprises concernées de se défendre effectivement, le non-respect du principe de délai raisonnable est sans incidence sur la validité de la procédure administrative et ne peut donc être analysé que comme une cause de préjudice susceptible d'être invoquée devant le juge de l'Union".

J. D. ■

Énergies renouvelables – Obligation d’achat – Financement par une taxe – Ressources d’État: Le Tribunal de l’Union européenne estime que des fonds alimentés par des contributions obligatoires imposées par la législation d’un État membre, gérés et répartis conformément à cette législation, peuvent être considérés comme des ressources d’État, même s’ils sont gérés par des entités distinctes de l’autorité publique (*Trib. UE, 10 mai 2016, Allemagne c/ Commission, aff. T-47/15*)

L’arrêt du 10 mai 2016 présente un intérêt important en ce qui concerne la notion de ressources d’État. Il rappelle et précise les limites de la jurisprudence *PreussenElektra* (CJUE, 13 mars 2001, aff. C-379/98) et s’inscrit dans la continuité des arrêts *Essent* (CJUE, 17 juillet 2008, aff. C-206/06) et *Vent de Colère !* (CJUE, 19 décembre 2013, aff. C-262/12). Il concerne un système de soutien à l’énergie renouvelable mis en place en 2012 par l’Allemagne (l’EEG de 2012).

Selon ce système, les producteurs d’électricité verte obtiennent un accès privilégié aux réseaux de distribution. Les gestionnaires de réseaux doivent leur verser un prix fixé par la loi. Les obligations assumées par les gestionnaires de réseaux de distribution sont transmises aux gestionnaires de réseaux de transport interrégional à haute et très haute tension, les “GRT”, pour la plupart privés, qui constituent le véritable pilier de ce système.

Ces GRT bénéficient d’une compensation au niveau fédéral pour les quantités d’électricité verte injectées dans leur réseau lorsqu’elles sont supérieures aux quantités d’électricité verte livrées par les fournisseurs d’électricité aux clients finals situés dans leur zone. Par ailleurs, si le prix obtenu par les GRT ne leur permet pas de couvrir la charge financière que leur impose l’obligation légale de rémunérer cette électricité verte, ils peuvent obtenir des fournisseurs qui approvisionnent les clients finals qu’ils leur versent la différence (le “prélèvement EEG”). En pratique les prélèvements EEG sont répercutés par les distributeurs, comme la loi les y autorise, sur les clients finals.

Les entreprises grandes consommatrices d’énergie bénéficient par ailleurs d’un “régime de compensation spécial”, qui leur permet d’obtenir un plafonnement du prélèvement EEG répercuté sur elles.

La Commission a considéré que ce système constituait un régime d’aides d’État (compatible pour l’essentiel) en faveur des producteurs d’électricité verte et des entreprises grandes consommatrices d’énergie.

Le recours en annulation de l’Allemagne était articulé autour de trois moyens, dont deux retiennent l’attention. La requérante estimait en effet que le régime de compensation spécial ne constituait pas un avantage en faveur des grands consommateurs d’énergie et que le prélèvement EEG n’était pas financé par des ressources d’État (un autre moyen assez vague critiquait certaines

appréciations factuelles de la Commission, mais constituait en fait une introduction au moyen tiré de l’absence de ressources d’État).

Le régime de compensation spécial constitue-t-il un avantage ?

L’Allemagne considérait que le régime de compensations spécial en faveur des entreprises grandes consommatrices d’électricité était nécessaire pour préserver leur compétitivité, les autres entreprises concurrentes en Europe n’étant pas soumises à des charges aussi élevées que le prélèvement EEG et les entreprises de pays tiers échappant bien souvent à tout prélèvement de ce type. Aussi ne voyait-elle dans ce mécanisme que la compensation d’un désavantage structurel. Elle indiquait aussi que les entreprises grandes consommatrices d’énergie devaient consentir des efforts particuliers de gestion des ressources énergétiques, efforts qui justifiaient l’octroi d’une contrepartie.

Sans grande surprise, le Tribunal écarte cette argumentation et rejette (une fois encore) la théorie du désavantage structurel. Il souligne que ce régime libère les entreprises grandes consommatrices d’énergie du prélèvement EEG qu’elles devraient normalement supporter et que leur objectif de compensation d’un désavantage concurrentiel n’enlève pas à ces mesures leur caractère d’aide. Il se réfère notamment à l’arrêt de la Cour *Comitato “Venezia vuole vivere”* (CJUE, 9 juin 2011, aff. C-71/09 P), qui indique que les motifs qui sous-tendent une mesure d’aide ne suffisent pas à la faire échapper d’emblée à la qualification d’aide. En effet l’article 107, paragraphe 1, TFUE ne distingue pas selon les causes ou les objectifs des interventions étatiques, mais définit celles-ci en fonction de leurs effets. Depuis l’arrêt *Comitato “Venezia vuole vivere”*, la théorie du désavantage structurel semble condamnée, sauf dans le cas des compensations de service d’intérêt économique général remplissant les quatre critères *Altmark*, cas qui n’était pas pertinent en l’espèce. L’arrêt du 10 mai 2016 en constitue une nouvelle confirmation.

L’argument des autorités allemandes était encore recyclé sous une autre forme. Sans le régime de compensation, les entreprises grandes consommatrices d’énergie devraient délocaliser leur activité ou disparaître, de sorte qu’elles ne régleraient plus du tout le montant des prélèvements EEG. Ce type de théories était condamné dans son principe par la jurisprudence, notamment par les arrêts relatifs aux cas basques. Le Tribunal écarte l’argument des autorités allemandes pour des motifs qui peuvent paraître plus circonstanciels, les autorités allemandes n’ayant pas prouvé que le prélèvement EEG obligerait les entreprises grandes consommatrices d’énergie à se délocaliser et n’ayant pas non plus démontré que la différenciation entre les entreprises en matière de charges était justifiée par la nature et l’économie du système en cause.

Le prélèvement EEG est-il financé par des ressources d’État ?

La controverse sur l’existence des ressources d’État est l’élément le plus intéressant de cet arrêt.

L'Allemagne soutenait qu'il existait une grande parenté entre le système EEG et le système qu'avait examiné la Cour dans l'affaire *PreussenElektra*. Le système EEG était fondé sur un mécanisme d'obligation d'achat d'électricité verte à un prix déterminé par l'État et s'appliquait à des acteurs privés. Même les GRT étaient pour l'essentiel privés. Les ressources utilisées ne transitaient ni par le budget de l'État, ni même par des fonds appartenant à des entités publiques. Le rôle de l'État consistait à prendre de simples mesures d'exécution de la loi, sans pouvoir discrétionnaire, et à vérifier que la législation était respectée. Enfin, l'Allemagne utilisait la même argumentation, par analogie, pour contester que le régime de compensation spécial soit financé par des ressources d'État.

Le Tribunal ne suit pas cette argumentation. Il observe que le prélèvement EEG procède, à titre principal, de la mise en œuvre d'une politique publique de soutien aux producteurs d'électricité EEG fixée, à travers la loi, par l'État. Son raisonnement repose principalement sur deux piliers.

D'une part, Il observe que les surcoûts (liés à l'achat d'électricité verte) ne transitent pas directement des consommateurs finals aux producteurs d'électricité verte, c'est-à-dire entre opérateurs économiques autonomes, mais nécessitent au contraire l'intervention d'intermédiaires chargés en particulier de leur perception et de leur gestion. Or, les missions de gestion et d'administration de ce système sont assimilables, du point de vue de leurs effets, à une concession étatique. Les fonds impliqués dans le fonctionnement du système sont exclusivement gérés à des fins d'intérêt public. Ils sont affectés à des fins déterminées par l'État et ne sont pas laissés à la libre disposition des GRT. Dans le cadre de la gestion de ces fonds, les GRT sont strictement contrôlés par les instances étatiques à de multiples niveaux (le Tribunal prend également en compte les mécanismes de contrôle *a posteriori*).

D'autre part, les fonds en cause sont financés par une charge unilatéralement imposée par l'État dans le cadre de sa politique de soutien aux producteurs d'énergie EEG et qui est assimilable, du point de vue de ses effets, à une taxe frappant la consommation d'électricité en Allemagne. En effet, il n'est pas contesté que les fournisseurs d'électricité répercutent en pratique la charge financière résultant du prélèvement EEG. Cette charge représente 20 % à 25 % du montant total de la facture d'un consommateur moyen final. Cette répercussion est une conséquence du système prévue et organisée par le législateur allemand. Ainsi, l'État ne s'est-il pas limité à définir les bénéficiaires de l'avantage, les critères d'admissibilité et le niveau de l'aide, mais il a également fourni les ressources financières nécessaires pour couvrir les coûts du soutien à l'électricité verte.

Ce sont donc pour l'essentiel la présence d'un intermédiaire sous contrôle de l'État et d'un financement du soutien par une taxe sur le consommateur final dans le cadre d'un système organisé par l'État à son initiative qui conduisent le Tribunal à qualifier les ressources en cause de ressources d'État.

Aux points 100 à 104 de l'arrêt, le Tribunal systématise et détaille les différences qui existent entre l'affaire *PreussenElektra* et la présente affaire. Il écarte par ailleurs aux points 95 et 117 de l'arrêt les tentatives de la requérante de se prévaloir de l'arrêt *Doux Elevage* (CJUE, 30 mai 2013, aff. C-677/11). En effet, à la différence des circonstances de l'affaire *Doux Elevage*, dans la présente affaire les objectifs poursuivis par l'EEG sont entièrement déterminés par l'État par le biais du corpus législatif et réglementaire adopté de sa seule initiative.

L'arrêt du 10 mai 2016 rappelle fort bien qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'on soit en présence de ressources d'État, que ces ressources transitent par le budget de l'État, appartiennent à une entité publique ou soient gérées par de telles entités. Le principal critère de qualification des ressources d'État est celui du contrôle par l'État, sans qu'il faille distinguer entre l'action du législateur du pouvoir réglementaire ou de l'administration intervenant au jour le jour. Il n'est pas non plus essentiel que le prélèvement qu'il institue présente formellement le caractère d'une taxe. L'ingénierie que peut déployer un État pour exercer un contrôle par des mécanismes complexes ne lui est d'aucune utilité, car c'est la réalité du contrôle qu'examine le Tribunal à partir d'un certain nombre d'indices. Le seul cas de contrôle qui exclut la présence de ressources d'État est le cas simple visé par l'arrêt *PreussenElektra* dans lequel, exerçant une fonction de nature essentiellement réglementaire, l'État impose à un opérateur privé A de verser directement une certaine somme à un opérateur privé B, en particulier dans le cadre d'un système de réglementation des prix ou d'une obligation d'achat.

B. S. ■

Organisations sans but lucratif – Subventions d'exploitation ou d'investissement – Aide compatible :

Le Tribunal de l'Union européenne confirme la décision de la Commission européenne concluant, à l'issue d'un examen préliminaire, que les subventions accordées par la République tchèque en faveur d'organisations sans but lucratif, pour permettre la construction, l'exploitation, l'entretien, la reconstruction ou le développement d'installations sportives sont, dans la mesure où elles constituent une aide d'État, compatibles avec le marché intérieur en application de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE (*Trib. UE, 12 mai 2016, Hamr-Sport, aff. T-693/14*)

Le droit européen des aides d'État s'oppose-t-il à l'octroi de subventions à des associations pour la création et la gestion d'installations sportives? C'est en substance la question à laquelle ont été amenés à répondre, successivement, la Commission et le Tribunal.

Contexte

En 2011, *Hamr-Sport*, une entreprise tchèque active dans le domaine du sport, a déposé une plainte auprès de la Commission. Elle prétendait que l'octroi, par les autorités tchèques, de subventions à des organisations à but non lucratif, aux fins de l'exploitation, l'entretien, la reconstruction ou le développement d'installations sportives, constituait une aide d'État illégale. Cette plainte se fondait sur le fait que ces autorités accordent annuellement de telles subventions, sous réserve cependant que l'organisation en cause s'engage à mettre au service de ses membres les installations sportives en cause pour une durée minimale de dix ans.

Le 11 juin 2014, à la suite d'un examen préliminaire et de demandes d'informations présentées aux autorités tchèques, la Commission a, sans ouvrir la procédure formelle d'examen, adopté la décision C (2014)3602 final par laquelle elle constate qu'il ne peut être exclu que les subventions en cause puissent être qualifiées d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE et que, dans la mesure où elles constituent une telle aide, elles sont compatibles avec le marché intérieur en application de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE.

Contestant cette conclusion, *Hamr-Sport* a introduit un recours contre la décision de la Commission. Celui-ci a été rejeté par le Tribunal à la faveur d'un arrêt du 12 mai 2016. Ni l'analyse – pour le moins elliptique – de la recevabilité du recours, ni celle – incontestablement exhaustive – de la motivation de la décision de la Commission ne retiennent particulièrement l'attention. C'est en fait dans l'examen des appréciations de la Commission relatives à la compatibilité de l'aide en cause que réside le principal intérêt de l'arrêt du Tribunal, la question de l'existence potentielle de l'aide n'étant pas contestée en l'espèce.

La compatibilité avec le marché intérieur des subventions en cause ne soulevait pas de doutes sérieux

Après avoir rappelé les principes jurisprudentiels régissant les recours contre les décisions refusant d'ouvrir la procédure formelle d'examen (points 70 à 74 de l'arrêt), le Tribunal examine si la Commission a commis une erreur d'appréciation en qualifiant la mesure en cause d'aide compatible avec le marché intérieur sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE, lequel permet de considérer comme compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Les subventions en cause sont destinées à atteindre un objectif d'intérêt commun

À cet égard, le Tribunal valide, en premier lieu, l'approche de la Commission consistant à déterminer tout d'abord s'il existait un objectif d'intérêt commun. Selon lui, la "présence de l'objectif d'intérêt commun ne soulève pas de doute en l'espèce".

Hamr-Sport ne le contestait pas. Elle prétendait toutefois exercer une activité strictement identique à celle des organisations sans but lucratif, et donc réaliser l'objectif de l'intérêt général en cause.

On relèvera à cet égard que la question pertinente aux fins de l'application de l'article 107, paragraphe 3, sous c), est de déterminer si la mesure est destinée à atteindre un objectif d'intérêt commun, et non de savoir si les entreprises ne bénéficiant pas de l'aide en cause poursuivent également celui-ci. Il est donc possible de s'interroger sur le point de savoir si, à la supposer même fondée, l'argumentation de *Hamr-Sport* pouvait être en mesure de susciter des doutes quant à la compatibilité de l'aide.

Sans constater explicitement le caractère inopérant de cette argumentation, le Tribunal la rejette néanmoins en relevant qu'elle n'est pas de nature à créer un doute sérieux dans l'esprit de la Commission. Il relève en particulier, à cet égard, que *Hamr-Sport* promeut elle aussi l'activité sportive, mais que c'est, d'une part, en vue d'en retirer un profit et, d'autre part, en offrant des conditions, notamment tarifaires, qui ne peuvent permettre l'accès du plus grand nombre aux activités sportives de loisir.

Les subventions en cause sont nécessaires et proportionnées

En second lieu, le Tribunal se penche sur la question de l'adéquation des subventions avec l'objectif d'intérêt commun, et plus particulièrement de leur nécessité et de leur proportionnalité.

À cet égard, d'une part, le Tribunal fait siens les divers motifs évoqués par la Commission dans sa décision sur ces aspects. Rappelons que, premièrement, celle-ci avait estimé que les subventions étaient nécessaires et appropriées en relevant, notamment, que les organisations sans but lucratif n'étaient pas en mesure d'assumer elles-mêmes les coûts liés à l'activité sportive et que le cofinancement public de la construction et de l'utilisation des équipements desdites organisations comblait une faille du marché pertinent, en ce sens que les projets afférents à ces équipements ne pourraient voir le jour sans les subventions. Deuxièmement, elle avait considéré que les subventions avaient un effet incitatif, étant donné que, sans elles, les organisations n'auraient pas entrepris la construction et la mise à disposition d'équipements sportifs, ou l'auraient fait dans une proportion moindre ou au détriment de la qualité, ce qui aurait compromis l'accomplissement des objectifs en matière de sport et de santé. Troisièmement, elle avait estimé que les subventions étaient proportionnées, en avançant, tout d'abord, qu'une diminution de celles-ci risquerait de mettre en péril l'existence d'activités sportives offertes au grand public, ensuite, que, eu égard à leurs modalités, elles ne portaient pas atteinte aux activités commerciales et, enfin, qu'elles ne finançaient pas d'équipements sportifs dédiés aux clubs sportifs professionnels, les utilisateurs autres que les membres des organisations sans but lucratif ne représentant pas plus de 20 % de la disponibilité horaire des infrastructures sportives.

Le Tribunal constate que ces motifs sont fondés et poursuit en insistant en particulier sur le fait que la Commission a souligné, à juste titre, que l'octroi de subventions impliquait la prise d'engagements à long terme, en l'occurrence dix ans, par les organisations en cause, dont les profits éventuels étaient d'ailleurs réinvestis dans les activités sportives. Il note aussi que seules 20 % des demandes de subventions étaient satisfaites et que les effets de ces subventions étaient répartis sur l'ensemble du territoire, lequel comptait 17 300 installations sportives gérées par des organisations sans but lucratif.

D'autre part, le Tribunal constate que les écritures de *Hamr-Sport* ne permettent pas d'établir que la Commission aurait dû avoir des doutes sérieux concernant l'adéquation de la mesure en cause avec l'objectif poursuivi, et ce alors qu'il appartient à la partie requérante d'identifier les indices relatifs au contenu de la décision attaquée afin de démontrer l'existence de doutes (Trib. UE, 15 mars 2001, *Prayon-Rupel c/ Commission*, T-73/98, EU:T:2001:94, point 49, et 5 novembre 2014, *Vtesse Networks c/ Commission*, T-362/10, EU:T:2014:928, point 62).

Les subventions en cause ont un impact limité sur la concurrence et le commerce entre États membres

En dernier lieu, le Tribunal examine l'importance de l'affectation du commerce entre États membres et des effets de la mesure en cause sur la concurrence.

À cet égard, s'agissant, d'une part, de l'affectation du commerce entre États membres, le Tribunal valide d'emblée l'appréciation de la Commission. Celle-ci avait estimé qu'il était très improbable que le financement d'infrastructures dévolues au sport amateur et exploitées par des associations se consacrant à l'intérêt général puisse affecter les conditions de marché à un point qui se révélerait contraire à l'intérêt commun, étant donné qu'il porte sur un marché local. Dans ce contexte, elle avait notamment souligné que la plupart des sports ne donnait pas lieu à une offre sur le marché par des concurrents privés, que les organisations en cause avaient pour but de se développer uniquement à l'échelle locale ou régionale, et que les opérateurs commerciaux étaient, en général, de petite taille et agissaient eux-mêmes sur un marché local. Elle avait donc estimé que les équipements sportifs faisant l'objet des subventions n'étaient pas en concurrence avec les équipements sportifs situés dans d'autres États membres et que, même dans les régions frontalières, le total des visiteurs d'autres États que la République Tchèque fréquentant les infrastructures financées par les subventions apparaissait limité. Elle avait conclu que les effets sur le commerce entre États membres étaient limités et ne se révélaient pas contraires à l'intérêt commun.

Le Tribunal insiste en particulier sur le fait que la Commission a indiqué, à bon droit, que, eu égard au fait que les bénéficiaires des subventions sont organisés sous forme de clubs sportifs, il n'était pas plausible que le soutien financier en cause soit utilisé par ceux-ci pour étendre leurs activités hors du marché de la commune ou de la région concernée. Il souligne aussi le fait qu'elle a noté qu'aucune infrastructure subventionnée ne se trouvait hors du territoire tchèque et que leur utilisation par des personnes se trouvant dans les États frontaliers était très limitée, notamment en raison du fait que la quasi-totalité des organisations sans but lucratif avaient un site Internet en langue tchèque. Or, *Hamr-Sport* n'a apporté aucun élément permettant de remettre en cause le bien-fondé de ces appréciations.

S'agissant, d'autre part, des effets des subventions en cause sur la concurrence, le Tribunal relève que la Commission a admis que la concurrence était susceptible d'être faussée par les subventions, raison pour laquelle elle n'a pas pu exclure qu'elles pouvaient constituer une aide d'État. Toutefois, lors de l'appréciation de la compatibilité avec le marché intérieur, la Commission a conclu que ces subventions auraient un impact limité sur la concurrence.

À cet égard, le Tribunal constate en particulier que la Commission a, à bon droit, pris appui sur le fait que les organisations en cause privilégiaient avant tout leurs propres membres. En effet, ces derniers constituent un public captif et, en tout cas, peu enclin à se tourner vers d'autres prestataires de services, qu'il s'agisse d'autres organisations sans but lucratif ou de sociétés commerciales, ce qui limite l'atteinte à la concurrence. Le Tribunal relève également que la Commission a ajouté pertinemment que cette atteinte serait d'autant plus réduite eu égard aux zones géographiques concernées.

En revanche, le Tribunal n'insiste pas sur un élément qui semble pourtant être également important dans l'appréciation de la Commission, à savoir le fait que celle-ci a estimé que l'impact serait encore réduit par le fait que l'activité des organisations en cause concerne, non le sport professionnel ou commercial, mais le sport amateur, donc sans recherche de profit, ouvert au grand public, aux écoles et aux personnes handicapées. Il découle néanmoins d'une lecture globale de l'arrêt que le Tribunal valide l'ensemble des appréciations de la Commission.

Dans ces conditions, le Tribunal conclut que c'est à bon droit que la Commission a estimé que la plainte ne soulevait pas de doutes sérieux quant à la compatibilité des subventions avec le marché intérieur et, par suite, que c'est sans commettre d'erreur qu'elle a estimé que la mesure en cause entrait dans le champ de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE.

R. V. ■

Statut d'établissement public – Garantie implicite illimitée – Standard de preuve :

Le Tribunal de l'Union européenne annule partiellement la décision de la Commission européenne qualifiant d'aide d'État la garantie implicite illimitée accordée à l'Institut français du Pétrole (*Trib. UE, 26 mai 2016, France et IFP Energies Nouvelles c/ Commission, aff. jtes T-479/11 et T-157/12*)

Contexte

Dans son arrêt du 26 mai 2016, le Tribunal était de nouveau appelé à se prononcer sur les spécificités du statut juridique français des établissements publics à caractère industriel et commercial ("EPIC"). Ces établissements ont la particularité, en tant que personnes morales de droit public, de ne pas relever des procédures d'insolvabilité en vertu du principe général d'insaisissabilité des biens publics (voir nos commentaires sur l'arrêt *La Poste in Concurrences* n° 3-2014, pp. 146-148). Était ici en cause le changement de statut de l'Institut français du Pétrole Énergies Nouvelles (ci-après, "IFPEN"), qui était constitué sous forme d'une personne morale de droit privé placée sous le contrôle économique et financier du gouvernement français avant d'être transformé, en juillet 2006, en EPIC.

Dans sa décision du 29 juin 2011 (aide d'État n° C35/08 (ex NN 11/2008) – France – Garantie illimitée de l'État en faveur de l'IFP), la Commission, faisant de nombreuses références à l'affaire *La Poste*, concluait que la transformation de l'IFPEN en EPIC avait pour conséquence de lui conférer une garantie illimitée d'État constitutive d'une aide d'État compatible avec le marché intérieur, sous réserve du respect de certaines conditions.

La République française et l'IFPEN ont introduit un recours en annulation contre la décision de la Commission que le Tribunal accueille partiellement dans son arrêt du 26 mai 2016.

Rappel du standard de preuve applicable

Dans la mesure où l'existence de la garantie implicite et illimitée d'État inhérente au statut d'EPIC n'était pas remise en cause, le Tribunal s'est focalisé sur le point de savoir si cette garantie a fait naître un avantage sélectif au profit de l'IFPEN, qui est l'un des éléments constitutifs d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Se livrant à un contrôle entier du raisonnement et de la motivation de la décision litigieuse, le Tribunal conclut que la Commission n'avait pas suffisamment démontré en quoi cette garantie illimitée avait pour effet de conférer à l'IFPEN un avantage économique réel. En effet, si les juges admettent que la méthode utilisée par la Commission, qui consistait à analyser l'impact de la garantie sur les relations de l'IFPEN avec ses créanciers, ses fournisseurs et ses clients, n'est pas erronée en droit, ils considèrent en revanche que la manière dont la Commission a appliqué cette méthode présente des défauts majeurs.

S'agissant tout d'abord de l'avantage économique dont aurait bénéficié l'IFPEN dans le cadre de ses relations avec ses fournisseurs, la Commission estimait que l'IFPEN a bénéficié d'un avantage économique réel consistant en une baisse des prix pratiqués par ses fournisseurs, et résultant d'une appréciation plus favorable par ces derniers du risque de défaut de l'entreprise. Le Tribunal considère cependant que la Commission n'invoque aucun élément démontrant l'existence, sur le marché concerné ou dans la vie des affaires en général, d'un phénomène de baisse de prix consentie, par leurs fournisseurs, aux établissements qui jouissent d'une garantie de l'État contre le risque d'insolvabilité. Également que les éléments de fait figurant dans la décision attaquée contredisent les hypothèses de la Commission. Poussant l'analyse plus loin, le Tribunal relève que les éléments de fait figurant dans la décision attaquée non seulement contredisent les hypothèses de la Commission, mais également indiquent que cette baisse de prix pouvait avoir une autre explication que l'existence d'une garantie illimitée de l'État en faveur de l'IFPEN. Le Tribunal en conclut que le raisonnement de la Commission est entaché d'une erreur de logique dans la mesure où la Commission n'a fait que postuler l'existence d'une baisse de prix qui serait due à une appréciation plus favorable, par les fournisseurs, du risque de défaut de l'IFPEN, sans vérifier le bien-fondé de ce postulat (points 105 et 106). La Commission n'a donc pas satisfait à la charge de la preuve.

S'agissant ensuite des relations entre l'IFPEN et ses clients, la Commission a défini l'avantage que l'IFPEN a pu retirer de la garantie de l'État comme étant l'absence de paiement d'une prime correspondant à une garantie de bonne fin ou, à tout le moins, de meilleur effort qu'il a pu offrir à ses clients. Comme le relèvent les requérants, ce raisonnement présuppose que, dans les conditions normales du marché, les clients des instituts de recherche tels que l'IFPEN recourent aux garanties de bonne fin ou à des garanties de meilleur effort pour se protéger contre le risque d'insolvabilité de leur cocontractant et que, en présence d'une garantie telle que celle dont bénéficie l'IFPEN, les clients de ce dernier n'ont plus à prendre une telle garantie ou ne lui demandent plus de fournir une telle garantie (point 114). Le raisonnement de la Commission implique également que l'abandon de la garantie de bonne fin ou, au moins, de meilleur effort par les clients de l'IFPEN est nécessairement imputable à l'existence de la garantie de l'État rattachée à son statut d'EPIC. Cependant, là encore, le Tribunal considère que la Commission n'a pas satisfait à la charge de la preuve. En effet, la décision attaquée ne fait état d'aucun élément de preuve pouvant confirmer que les clients des instituts de recherche anticipent le risque d'insolvabilité de leur cocontractant en recourant à une garantie de bonne fin ou à une garantie de meilleur effort. La Commission n'invoque pas non plus d'élément objectif qui pourrait confirmer que, en présence d'une garantie telle que la garantie rattachée au statut d'EPIC, les clients d'un tel établissement ont tendance à ne pas exiger de garanties de bonne fin ou de meilleur effort de cette entreprise ou à ne pas les prendre auprès d'un assureur (point 115).

Précisions quant à la portée de la présomption La Poste

Enfin, le Tribunal rejette également l'argument de la Commission selon lequel celle-ci n'aurait pas eu à démontrer les effets réels produits par la garantie en vertu de l'arrêt de la Cour rendu dans l'affaire *La Poste* (précité) qui permettrait à la Commission de présumer de l'existence d'un avantage sélectif dès lors qu'elle a établi l'existence de la garantie de l'État. Le Tribunal considère en effet que la possibilité de recourir à une présomption comme mode de preuve dépend de la plausibilité des hypothèses sur lesquelles celle-ci est fondée. Or, en l'espèce, le Tribunal constate l'absence de plausibilité des hypothèses sur lesquelles la Commission s'est fondée pour conclure à l'existence d'un avantage dans les relations entre l'IFPEN et ses fournisseurs et clients.

En tout état de cause, la Commission ne saurait se prévaloir de la présomption simple dans l'arrêt *La Poste* pour établir l'existence de l'avantage dans les relations entre l'IFPEN et ses fournisseurs et clients, dans la mesure où cette présomption permet seulement d'établir l'existence d'un avantage prenant la forme de conditions de crédit plus favorables. Par conséquent, la présomption est donc limitée aux relations qui impliquent une opération de financement, un prêt ou, plus largement, un crédit de la part du créancier d'un EPIC, notamment dans les relations entre cet EPIC et les institutions bancaires et financières.

Le Tribunal annule donc la décision de la Commission en ce qu'elle qualifie d'aide d'État la garantie implicite et illimitée d'État inhérente au statut d'EPIC de l'IFPEN.

J. D. – M. L. ■

Régime d'aides – Analyse économique plus fine – Nécessité – Proportionnalité :
Le Tribunal de l'Union européenne estime que la Commission européenne n'est pas tenue de conduire une analyse économique fine pour déclarer compatible avec le marché intérieur un régime d'aides aux centres d'escalade amateurs (*Trib. UE, 9 juin 2016, Magic Mountain Kletterhallen, aff. T-162/13*)

L'arrêt *Magic Mountain Kletterhallen* illustre assez bien la large marge d'appréciation dont dispose la Commission lorsqu'elle doit statuer sur la compatibilité d'un régime d'aides n'entraînant que de faibles distorsions de concurrence, en l'absence de lignes directrices, particulièrement dans le secteur du sport amateur. Il montre aussi les limites de l'analyse économique plus fine qui a pu être introduite dans de nombreux secteurs au cours des opérations successives de modernisation de la discipline des aides.

Deutscher Alpenverein eV ("DAV") est une association sans but lucratif. Elle constitue la plus importante association de sports de montagne au monde, avec 892 000 membres. Chacune de ses sections dispose d'une

personnalité juridique distincte. Cette association bénéficie d'un soutien public à la construction et à l'exploitation des centres d'escalade qui a pris des formes variées et été octroyé de manière continue par les Länder et les municipalités allemandes.

Saisie de plaintes de ses concurrentes, la Commission a concentré son enquête sur le financement des centres d'escalade de la DAV à Berlin et dans le Land de Baden-Württemberg. Elle est parvenue, sans ouvrir la procédure formelle d'examen, à la conclusion que les mesures de soutien en cause constituaient des aides d'État compatibles avec le marché intérieur. Lui reprochant de n'avoir pas conduit une analyse économique suffisamment fine, les concurrentes ont attaqué la décision de la Commission devant le Tribunal en mettant en cause l'analyse de compatibilité de l'aide. Les requérantes estimaient à la fois que la Commission avait violé l'article 107, paragraphe 3, sous c) et qu'elle aurait dû ouvrir la procédure formelle d'examen, car, selon elles, cette institution était confrontée à des difficultés sérieuses. La problématique de l'ouverture de la procédure formelle d'examen ne présente pas en l'espèce d'intérêt particulier et ne sera donc pas abordée. En revanche, les appréciations du Tribunal sur l'analyse de compatibilité de l'aide sont assez riches.

Sur l'absence d'analyse économique fine

La critique des requérantes se fondait sur le non-respect allégué d'un document de travail des services de la Commission intitulé "Principes communs d'évaluation économique de la compatibilité des aides d'État en application de l'article 87, paragraphe 3, du traité CE". Ce document présentait une manière de concevoir l'analyse économique plus fine, dont le développement a constitué une évolution importante dans la manière d'appréhender la compatibilité des aides d'État.

Le Tribunal rejette l'idée selon laquelle ce document de travail aurait une valeur juridique quelconque. Il admet que la Commission est tenue par les encadrements et communications qu'elle adopte, mais nuance assez rapidement la portée de cette contrainte. Il souligne que les indications résultant des communications de la Commission n'ont pas le même caractère contraignant *erga omnes* que les règles juridiques proprement dites. Au point 54 de l'arrêt, il énonce que "(...) si des règles de conduite visant à produire des effets externes, comme c'est le cas des lignes directrices qui visent des opérateurs économiques, ne sauraient être qualifiées de règle de droit à l'observation de laquelle l'administration serait, en tout cas, tenue, elles énoncent toutefois une règle de conduite indicative de la pratique à suivre dont l'administration ne peut s'écarter, dans un cas particulier, sans donner des raisons qui soient compatibles avec le principe d'égalité de traitement". Surtout, il constate que le document de travail dont se prévalent les requérantes n'est pas une communication et estime que "la Commission n'était pas tenue de respecter les principes communs, car, en diffusant un document de travail, elle n'a ni adopté ni publié un document visant à produire des effets externes" (point 56).

L'argument des requérantes selon lequel la jurisprudence aurait entériné les critères d'appréciation posés par les principes communs n'est pas non plus accueilli par le Tribunal. En effet, "ladite jurisprudence n'établit pas que la Commission est tenue d'effectuer un modèle d'analyse économique en particulier" (point 60).

Le Tribunal considère que le niveau d'approfondissement de l'examen effectué par la Commission varie en fonction de la nature, individuelle ou générale, de cette mesure. Or, en l'espèce, la Commission a examiné un régime sectoriel d'aides, ce qui conduit le Tribunal à définir le type d'analyse qui devait prévaloir : la Commission ne pouvait s'en tenir à une analyse abstraite et devait se fonder sur des éléments concrets (car le régime était sectoriel), mais elle n'était pas tenue d'effectuer une analyse de l'aide octroyée dans chaque cas individuel sur le fondement de ce régime. Aussi pouvait-elle recourir à un échantillonnage "pour des raisons d'efficacité administrative", dès lors que les réglementations mises en place dans d'autres Länder avaient les mêmes caractéristiques et dès lors que le raisonnement développé dans la décision était transposable à ces réglementations. En l'espèce, il conclut donc que la Commission a retenu un niveau d'analyse approprié.

Sur la défaillance du marché

La requérante estimait que la Commission n'avait pas démontré de défaillance du marché et n'avait donc pas établi la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur.

Le Tribunal rejette de manière assez radicale ses prétentions, en énonçant que "l'article 107, paragraphe 3, sous c) TFUE n'exige pas la preuve d'une défaillance du marché afin de déclarer une aide compatible avec le marché intérieur" (point 77). Si la présence d'une défaillance du marché est susceptible de justifier une intervention étatique, une aide peut aussi être justifiée par la poursuite d'un objectif légitime d'intérêt général.

En l'espèce, le Tribunal met particulièrement en exergue l'objectif de promotion du sport amateur, notamment l'escalade, pour le grand public, en se référant à l'article 165 TFUE, ce qui semble exclure la pertinence d'une analyse de l'éventuelle défaillance des centres privés d'escalade.

Le Tribunal observe encore que les requérantes n'apportent pas de preuve pour priver de plausibilité l'affirmation de la Commission selon laquelle les associations sportives ne sont pas normalement à même de financer avec leurs propres ressources le coût des infrastructures sportives.

Sur la nécessité et la proportionnalité de l'aide

Le Tribunal rejette les arguments des requérantes tenant aux défauts allégués d'analyse de l'adéquation, de la nécessité et de la proportionnalité de l'aide. L'arrêt indique que la Commission n'était pas tenue d'examiner s'il existait des formes alternatives d'intervention

pour atteindre l'objectif poursuivi. En outre, il semble que, pour le Tribunal, le développement de l'activité des centres privés d'escalade ne soit, par nature, pas à même de répondre à l'objectif de développement du sport amateur.

Le Tribunal considère qu'il est possible de déduire l'effet incitatif de l'aide de l'exemple d'un centre d'escalade à Berlin dont le projet de construction a été abandonné dans sa conception initiale du fait du refus des pouvoirs publics de co-financer ce projet.

S'agissant de la proportionnalité de l'aide, le Tribunal indique qu'"en raison de la nature même du régime, la Commission ne peut pas être tenue de calculer le montant exact de l'aide envisagée et de s'assurer que ce montant constitue le minimum nécessaire. Un tel exercice est en réalité impossible lorsqu'il s'agit d'une décision portant sur un régime d'aides sectoriel plutôt que sur une aide individuelle" (point 94). Pour assurer la proportionnalité du régime d'aides ici en cause, il se contente donc de la surveillance des autorités allemandes et de l'interdiction faite aux bénéficiaires d'exercer des activités commerciales.

Les effets de l'aide sur la concurrence et sur les échanges

Les requérantes reprochaient à la Commission de n'avoir pas procédé à une véritable mise en balance des effets positifs de l'aide et de ses effets négatifs sur la concurrence et sur les échanges avant de conclure à sa compatibilité avec le marché intérieur.

Le Tribunal estime que cette mise en balance a bien été faite, même si elle est implicite, et que la Commission pouvait légitimement réaliser une analyse plus générale des effets de l'aide en cause sur la concurrence que celle souhaitée par les requérantes (là encore, car elle devait apprécier la compatibilité d'un régime d'aides).

Il confirme également la pertinence des éléments pris en compte par la Commission dans son analyse, comme l'étendue géographiquement limitée des centres d'escalade, leur faible fréquentation par des escaladeurs étrangers ou le fait que la taille de ces centres d'escalade soit adaptée au nombre de leurs membres.

Les requérantes faisaient encore valoir que certaines des aides déclarées compatibles étaient des aides au fonctionnement qui sont normalement interdites.

Le Tribunal confirme le principe de l'interdiction des aides au fonctionnement, mais retient qu'il comporte des exceptions. Dans la présente affaire, il considère que l'exception est justifiée car "la fourniture d'infrastructures pour la promotion du sport dans le cadre d'associations sans but lucratif peut être assimilée à un service d'intérêt économique général" (point 117).

Il ne suit pas non plus l'argumentation des requérantes relative à la discrimination des opérateurs étrangers qui serait induite par le régime d'aides. En effet, la différence

de traitement ne concerne pas les opérateurs étrangers mais repose sur une distinction entre opérateurs privés et opérateurs publics sans but lucratif. Or, “eu égard à l’objectif poursuivi par le régime d’aides en cause, une association sportive ne se trouve pas dans une situation comparable à un opérateur privé actif dans le secteur du sport, notamment un centre d’escalade privé” (point 119).

Le Tribunal semble plus réceptif à l’argument tiré par les requérantes de la position dominante de *DAV* dans le domaine des centres d’escalade en Allemagne, alors même que cet argument ne figurait pas dans les plaintes adressées à la Commission. Cependant, il observe que l’argumentation des requérantes sur ce point est insuffisamment étayée, puisqu’elles ne délimitent pas le marché pertinent et n’apportent pas de preuve de la position dominante de *DAV* sur ce marché.

Finalement, dans cette affaire, le Tribunal semble avoir adopté une position pragmatique en admettant une analyse de compatibilité assez générale s’appliquant à toute une série d’aides, y compris opérationnelles, en tenant essentiellement compte de trois paramètres, le fait qu’était en cause un régime d’aides, l’objectif de cette aide, à savoir la promotion du sport amateur, et enfin l’effet réduit de ce régime sur la concurrence et les échanges intracommunautaires. On relèvera que le Tribunal accorde ici de l’importance aux considérations d’efficacité administratives et à d’autres considérations pratiques pour limiter le degré d’approfondissement de l’analyse à laquelle la Commission doit procéder.

S’il est clair que la Commission n’est pas liée par ses documents de travail et notamment par les principes communs d’évaluation économique, il n’est pas certain que la méthode d’analyse retenue par le Tribunal, notamment en ce qui concerne la nécessité et la proportionnalité de l’aide, puisse être aisément transposée à d’autres secteurs.

B. S. ■

Astreinte – Calcul des intérêts applicables à la récupération d’aides illégales – Intérêts composés : Le Tribunal de l’Union européenne annule une décision de la Commission européenne ayant déterminé le montant d’une astreinte due par un État membre en tenant compte de sommes relatives à des montants d’aides à récupérer qui intégraient des intérêts composés, contrairement à ce qui était prescrit par le droit national applicable en l’occurrence (*Trib. UE, 9 juin 2016, République italienne c/ Commission, aff. T-122/14*)

Cet arrêt du Tribunal revient sur la question de l’applicabilité des intérêts composés en matière d’aides d’État. Il ne s’agissait pas d’examiner la légalité d’une décision ordonnant la récupération d’aides à propos de laquelle la question de la nature des intérêts se serait posée, mais plutôt d’une décision de liquidation par la Commission du montant de l’astreinte à imposer à un État membre en exécution d’un arrêt de “manquement sur manquement” condamnant cet État membre au paiement d’une astreinte après avoir manqué d’exécuter un arrêt précédant constatant la non-exécution d’une décision négative de la Commission.

Faits et procédure

Il suffit de relever que la Commission a adopté, le 11 mai 1999, une décision négative (2000/128/CE) ordonnant à la République italienne de procéder à la récupération d’aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur octroyées dans le cadre de mesures pour l’emploi.

Un recours de la Commission pour faire constater l’inexécution par l’Italie de sa décision a été accueilli par la Cour (arrêt du 1^{er} avril 2004, *Commission c/ Italie, C-99/02, EU:C:2004:207*). En novembre 2009, la Commission a demandé à la Cour, de constater le manquement à cet arrêt et d’ordonner à la République italienne de verser à la Commission une astreinte journalière pour le retard dans l’exécution de l’arrêt en manquement, à compter du prononcé de l’arrêt et jusqu’à l’exécution de l’arrêt en manquement. La Cour a accueilli ce nouveau recours de la Commission (arrêt du 17 novembre 2011, *Commission c/ Italie, C-496/09, EU:C:2011:740* – “arrêt à exécuter”).

L’arrêt à exécuter condamne au paiement d’une astreinte dont le montant de base de 30 millions d’euros par semestre doit être multiplié par le pourcentage des aides illégales dont la récupération n’a pas encore été effectuée ou n’a pas été prouvée par rapport à la totalité des montants non encore récupérés à la date du prononcé de l’arrêt à exécuter et ce par semestre de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l’arrêt en manquement, à compter de l’arrêt à exécuter, et jusqu’à l’exécution de l’arrêt en manquement.

La Commission a adopté, le 7 mars 2013 une décision liquidant les montants à payer pour le premier semestre suivant l'arrêt à exécuter. La République italienne a saisi le Tribunal d'un recours en annulation contre cette décision (affaire T-268/13). Le Tribunal a rejeté ce recours le 21 octobre 2014 (Italie c/ Commission, T-268/13, "arrêt sur la première astreinte" – EU:T:2014:900). Le 6 décembre 2013, la Commission a adopté la décision contestée, fixant le montant de l'astreinte dû par la République italienne pour le second semestre suivant l'arrêt à exécuter.

Pratique de la Commission et jurisprudence pertinente

La République italienne fait valoir que la décision contestée viole la réglementation applicable en ce que, pour définir le montant de l'astreinte, la Commission a exigé la prise en compte d'intérêts composés sur le montant des aides à récupérer.

Or, la jurisprudence a clairement énoncé le principe selon lequel, s'agissant des décisions de récupération qui précèdent la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article [108 TFUE], des intérêts composés ne pourraient être pris en compte que si cela correspond au régime normalement appliqué en droit national. Tel ne serait pas le cas en l'espèce en application de l'article 1283 du code civil italien, aux termes duquel les intérêts échus ne produisent pas automatiquement des intérêts ("en l'absence d'usages contraires, les intérêts échus ne peuvent produire d'intérêts qu'à compter du jour de la demande en justice ou en vertu d'une convention postérieure à leur échéance, et pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus pour six mois au moins").

En mai 2003, la Commission a clarifié sa position et publié une communication sur les taux d'intérêt applicables en cas de récupération d'aides illégales (JO 2003, C 110, p. 21) qui prévoit l'application des intérêts composés dans le cadre de la récupération des aides illégales et incompatibles.

En suite de cette communication, l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 794/2004 (d'application du règlement de procédure) énonce que "Le taux d'intérêt est appliqué sur une base composée jusqu'à la date de récupération de l'aide. Les intérêts courus pour une année produisent des intérêts chaque année suivante. ". Le règlement est entré en vigueur le 20 mai 2004 et son article 11 est applicable à toute décision de récupération notifiée après la date d'entrée en vigueur de ce même règlement.

En l'espèce, la décision de récupération, bien qu'adoptée le 11 mai 1999, n'a été notifiée à la République italienne que le 4 juin 1999. Elle prévoit que "La récupération a lieu conformément aux procédures du droit national. Les sommes à récupérer produisent des intérêts à partir de la date à laquelle elles ont été mises à la disposition des bénéficiaires, jusqu'à leur récupération effective. Les intérêts sont calculés sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention dans le cadre des aides à finalité régionale".

Analyse du moyen par le Tribunal

Le Tribunal constate que, pour déterminer le montant des aides à récupérer à la date du prononcé de l'arrêt à exécuter, les données prises en compte par la Commission intégraient bien des intérêts composés: "jusqu'en 2007 les autorités italiennes ont appliqué aux montants des aides existantes des intérêts composés, comme convenu avec les services de la Commission" (point 52). Il n'est pas contesté que les données échangées entre les autorités italiennes et la Commission intégraient, à tout le moins jusqu'en 2007, des intérêts composés.

Le montant de l'astreinte dû pour le semestre allant du 17 mai au 17 novembre 2012 a donc également pris en considération des données qui intégraient des intérêts composés.

L'Italie conteste qu'il y ait une base juridique permettant l'application d'intérêts composés en l'espèce:

- l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 659/1999 ne peut constituer cette base juridique dès lors qu'il ne précise pas si les intérêts doivent être appliqués sur une base simple ou sur une base composée (point 58);
- l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 794/2004 prévoit bien l'application d'intérêts sur une base composée mais cette disposition n'est applicable qu'à partir du 20 mai 2004; il n'est donc pas applicable *ratione temporis* à la présente affaire.

Pour la période avant l'entrée en vigueur du règlement n° 794/2004, la jurisprudence (arrêt du 11 décembre 2008, Commission c/ Département du Loiret, C-295/07 P, EU:C:2008:707, point 46) a jugé que ni le droit de l'Union ni la jurisprudence européenne ne précisait si les intérêts qu'une aide à récupérer doit comprendre devaient être calculés sur une base simple ou sur une base composée.

En l'absence de disposition du droit de l'Union en la matière, c'est la pratique de la Commission qui s'applique (arrêts du 11 décembre 2008, Commission c/ Département du Loiret, C-295/07 P, EU:C:2008:707, points 82 à 84, et du 3 septembre 2015, *A2A*, C-89/14, EU:C:2015:537, point 29). Si la lettre du 4 mars 1991 de la Commission aux États membres renvoyait au droit national, la communication du 8 mai 2003 modifie cette position et prévoit l'application d'un taux d'intérêt composé pour toute décision de récupération (arrêts du 11 décembre 2008, Commission c/ Département du Loiret, C-295/07 P, EU:C:2008:707, point 46, et du 3 septembre 2015, *A2A*, C-89/14, EU:C:2015:537, point 30).

La décision de récupération en l'espèce n'apporte pas "d'indication supplémentaire concernant la question de savoir si ces intérêts doivent être appliqués sur une base simple ou sur une base composée" (point 63). Comme cette décision a été notifiée avant le changement de pratique de la Commission annoncé dans sa communication de 2003, le Tribunal ne peut que conclure "qu'il revenait au droit national de déterminer si, en l'occurrence, le taux d'intérêt devait être appliqué sur une base simple ou sur une base composée" (point 64).

Le Tribunal affirme donc qu’“en l’absence de toute autre disposition de droit national invoquée dans la présente affaire, il y a lieu de considérer que la réglementation applicable dans la présente affaire est celle prévue par l’article 1283 du code civil italien, aux termes duquel, selon ce qui en a été exposé par la République italienne sans que cela soit contesté par la Commission, les intérêts échus ne produisent pas automatiquement des intérêts” (point 66).

La décision de récupération est donc fondée sur une erreur de droit.

Enfin, le Tribunal rejette chacun des arguments invoqués par la Commission pour se défendre à ce propos :

- existence d’un accord intervenu entre les parties en ce qui concerne la prise en compte des intérêts composés; le Tribunal relève toutefois que “si la République italienne a pris en compte des intérêts composés, c’est à la demande expresse de la Commission, formulée dans une lettre en date du 31 octobre 2003 qui invoquait comme base juridique des dispositions du droit de l’Union”; dès lors, “ce qui est présenté comme un accord intervenu entre les parties par la Commission s’analyse plutôt comme un simple acte d’adhésion de la part du destinataire de la lettre de la Commission en considération de dispositions dont il s’est avéré qu’elles n’étaient pas applicables” (point 70); la demande de la Commission ne peut avoir eu pour effet de remettre en cause la portée de la réglementation nationale applicable;
- au point 64 de l’arrêt à exécuter, la Cour se serait explicitement fondée sur des données intégrant des intérêts composés fournies par les autorités italiennes et élaborées en accord avec la Commission; selon le Tribunal, les données chiffrées exposées à ce point 64 ne font que donner l’occasion à la Cour “d’encadrer le débat sur le montant des sommes à récupérer” mais, “à aucun endroit cependant, contrairement à ce que fait valoir la Commission, il ne ressort de l’arrêt à exécuter que celui-ci aborde la question des intérêts composés. Aucune référence n’est faite aux éléments à prendre en considération pour déterminer le montant des sommes à récupérer” (point 75); l’arrêt à exécuter ne s’est donc aucunement prononcé sur la question des intérêts composés;
- la requête que la République italienne conteste bien la prise en compte des intérêts composés et son incidence sur la détermination du montant de l’astreinte.

Le Tribunal conclut donc à l’annulation de la décision de récupération dans la mesure où le montant de l’astreinte dû, pour le semestre allant du 17 mai au 17 novembre 2012, prend en compte des sommes relatives à des montants d’aides à récupérer qui intégraient des intérêts composés, contrairement à ce qui était prescrit par le droit national applicable.

J. D. ■

Aides à la restructuration – Aide compatible sous conditions – Qualité pour agir: Le Tribunal de l’Union européenne déclare irrecevable le recours introduit par un fabricant d’électroménager contre une décision de la Commission européenne prise à la suite de l’annulation, dans le cadre d’un recours formé par ce même fabricant, d’une décision antérieure concernant la même aide d’État (Trib. UE, 22 juin 2016, *Whirlpool Europe*, T-118/13)

Afin de faire face aux difficultés rencontrées au cours des années 2000 par le fabricant d’électroménager *Fagor-Brandt*, filiale française du groupe *Fagor*, les autorités françaises ont envisagé, en 2007, de lui octroyer une aide à la restructuration de 31 millions d’euros. À la suite de la notification de ce projet d’aide et de l’ouverture d’une procédure formelle d’examen à son égard, la Commission a estimé, dans sa décision 2009/485/CE, du 21 octobre 2008 (JOUE 2009, L 160, p.11) que l’aide envisagée était compatible avec le marché intérieur, sous réserve du respect de certaines conditions. Parmi celles-ci figuraient la récupération d’une aide illégale antérieure octroyée par les autorités françaises, la cession par *FagorBrandt* d’une filiale, *Brandt Components*, impliquée dans la conception, la fabrication et la commercialisation de moteurs électriques pour machines à laver, et l’arrêt de la commercialisation pendant cinq ans de certains produits du secteur de l’électroménager d’une des marques du groupe, la marque Vedette.

Saisi de deux recours introduits par deux concurrents, *Electrolux* et *Whirlpool*, le Tribunal a annulé cette décision (Trib. UE, 14 fév. 2012, *Electrolux* et *Whirlpool* c/ Commission, aff. jtes, T-115/09 et T-116/09, EU:T:2012:76, comm. Y. Chérot, *Concurrences* n° 2-2012). Il a en effet considéré que la cession de *Brandt Components* ne constituait pas une mesure compensatoire appropriée, au sens des lignes directrices concernant les aides d’État au sauvetage et à la restructuration d’entreprises en difficulté de 2004 (JOUE 2004, C 244, p.2) et que la Commission aurait dû examiner l’effet cumulé non seulement de l’aide illégale antérieure octroyée par les autorités françaises, mais également d’une aide illégalement octroyée à une filiale italienne par l’Italie.

À la suite de cet arrêt, la Commission a adopté, le 25 juillet 2012, la décision 2013/283/UE (JOUE 2013, L 166, p. 1), déclarant de nouveau le projet d’aide à la restructuration compatible avec le marché intérieur, également sous réserve du respect de certaines conditions.

Whirlpool, avec le soutien d’*Electrolux*, a introduit un nouveau recours contre cette décision.

Après 3 ans et 2 mois de procédure juridictionnelle et après que, en 2014, *FagorBrandt* a été rachetée par le groupe algérien *Cevital*, le Tribunal a rejeté le recours de *Whirlpool* comme étant irrecevable.

La décision de la Commission n'est pas de nature réglementaire

En effet, au stade de la duplique, la Commission a soulevé une fin de non-recevoir prise de ce que *Whirlpool* n'était pas individuellement concernée par la décision 2013/283, et plus particulièrement de ce qu'elle n'avait pas démontré une affectation substantielle de sa position sur le marché.

Afin de répondre à cette argumentation, le Tribunal se devait au préalable de définir la nature de cette décision au regard de l'article 263 TFUE.

À cet égard, partant du principe qu'elle a pour unique destinataire un État membre et qu'elle concerne une aide individuelle au sens de l'article 1^{er} du règlement n°2015/1589, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 TFUE (JOUE 2015, L 248, p. 9), le Tribunal considère que la décision 2013/283 a une portée individuelle et qu'il ne peut donc s'agir d'un acte réglementaire. Il en déduit que, pour que son recours soit recevable, *Whirlpool* doit démontrer, en application de l'article 263 TFUE, qu'elle est directement et individuellement concernée.

Ce faisant, le Tribunal fait application d'une jurisprudence désormais consolidée s'agissant des décisions en matière d'aides d'État (voir, à cet égard, Trib. UE, 3 avril 2014, *CFE-CGC France Télécom Orange c/ Commission*, T-2/13, EU:T:2014:226, et 3 déc. 2014, *Castelhou Energia c/ Commission*, T-57/11, EU:T:2014:1021).

Il est toutefois possible de s'interroger sur la question de savoir si l'examen de la portée "individuelle" de l'acte en cause ne nécessiterait pas des développements plus détaillés. En particulier, eu égard à la diversité des situations pouvant se présenter, il est douteux que le fait qu'elle soit adressée à un seul destinataire et concerne une aide individuelle puisse permettre d'exclure, *ipso facto*, qu'une décision de la Commission ait, à tout le moins dans certains de ces éléments, une portée générale.

À cet égard, il est d'ailleurs intéressant de rappeler que, dans le contexte certes différent d'une décision de la Commission concernant une taxe parafiscale visant à financer un service d'intérêt économique général confié à un opérateur, le Tribunal a conclu, à l'issue d'un examen exhaustif de la mesure en cause, que la décision de la Commission la concernant constituait un acte réglementaire au sens de l'article 263 TFUE (voir, à cet égard, Trib. UE, 26 avril 2016, *EGBA et RGA c/ Commission*, EU:T:2016:259).

Whirlpool n'a pas démontré que sa position sur le marché était substantiellement affectée

Il ne restait plus au Tribunal qu'à examiner les arguments présentés par *Whirlpool* pour démontrer son affectation individuelle. À cet égard, l'on sait que sont individuellement concernées par une décision de la Commission clôturant la procédure formelle d'examen ouverte au titre de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, à l'égard d'une

mesure d'aide, outre l'entreprise bénéficiaire, les entreprises concurrentes de cette dernière ayant joué un rôle actif dans le cadre de cette procédure, pour autant que leur position sur le marché soit substantiellement affectée par la mesure d'aide faisant l'objet de la décision attaquée.

En l'espèce, *Whirlpool* arguait d'une telle affectation en faisant valoir que l'aide aurait permis de maintenir sur le marché en cause une entreprise qui, en l'absence d'une telle mesure, aurait disparu de ce marché. Ce maintien aurait pour conséquence un manque à gagner, étant donné qu'elle aurait pu capter les parts de marché libérées par *FagorBrandt*.

Cette argumentation ne parvient cependant pas à convaincre le Tribunal.

En effet, tout d'abord, le Tribunal estime qu'il ne saurait être présumé que *Whirlpool* aurait accru significativement ses ventes en cas de disparition du marché de *FagorBrandt*, sans aucun élément probant apporté à l'appui de cette allégation, lorsque, comme en l'espèce, le marché présente une structure non concentrée, caractérisée par la présence d'un grand nombre d'opérateurs, en l'occurrence plus de 15 (point 51).

En outre, le Tribunal constate que, si certains passages de la décision 2013/283 indiquent, notamment, que la disparition de *FagorBrandt* aurait permis à ses concurrents européens d'accroître sensiblement leurs ventes et, dès lors, leur production (considéphants 18 et 94), ils ne permettent, en aucun cas, de présumer que *Whirlpool* aurait été plus affectée que ne le sont en moyenne l'ensemble de ses concurrents ou qu'elle aurait connu un développement substantiellement meilleur en l'absence d'autorisation de l'aide. En particulier, rien ne permet de vérifier, selon le Tribunal, que *Whirlpool* aurait été plus apte que la moyenne de ses concurrents à capter la demande libérée par la disparition de *FagorBrandt*. Dans ce contexte, le juge de l'Union souligne notamment que la position de numéro deux du marché de *Whirlpool* derrière *FagorBrandt* ne peut, à elle seule, faire présumer l'existence d'une affectation substantielle de sa position sur le marché (point 52).

Par ailleurs, le Tribunal n'est pas convaincu par l'argument selon lequel *Whirlpool* a gagné un nombre considérable de parts de marché sur le marché français depuis que *FagorBrandt* a cessé ses activités, cet argument n'étant pas étayé et ne pouvant, en tout état de cause, caractériser la particularité de la situation concurrentielle de *Whirlpool* (point 54).

De même, l'argument pris de la participation de *Whirlpool* à la procédure était voué à l'échec. En effet, il ne saurait être inféré de la seule participation d'une partie requérante à la procédure administrative qu'elle a qualité pour agir (Trib. UE, 7 mars 2013, *UOP c/ Commission*, T-198/09, EU:T:2013:105, point 27), même si elle a joué un rôle important dans la procédure, notamment, en déposant la plainte à l'origine de la décision attaquée (CJUE, 9 juillet 2009, *3F c/ Commission*, C-319/07 P, EU:C:2009:435, points 94 et 95) (point 55).

En outre, le Tribunal relève, à juste titre, que la circonstance que *Whirlpool* ait fait partie des acquéreurs potentiels de *FagorBrandt* en 2001-2002, lorsque cette dernière faisait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, est sans incidence pour établir son aptitude, plus de dix ans après ladite procédure, à récupérer, dans une proportion sensiblement supérieure à celle de ses concurrents, les parts de marché libérées par la disparition de *FagorBrandt*.

Enfin, et c'est là un point saillant de l'arrêt sous commentaire, le Tribunal indique que le fait qu'il n'ait pas relevé d'office, dans son arrêt du 14 février 2012, *Electrolux et Whirlpool c/ Commission* (T-115/09 et T-116/09, EU:T:2012:176), l'absence de qualité pour agir de *Whirlpool* est sans incidence sur le principe de l'autorité de la chose jugée (point 57).

Certes, l'autorité de la chose jugée s'attachant à cet arrêt, lequel portait sur la légalité de la décision 2009/485, ne saurait être de nature à préjuger de la qualité pour agir de *Whirlpool* concernant le recours dirigé contre la décision 2013/283 (point 58).

Il n'en demeure pas moins que rien ne permet, à la lecture de l'arrêt sous commentaire, de comprendre en quoi la situation de *Whirlpool* serait différente à l'égard de ces deux décisions. C'est ainsi que si *Whirlpool* n'est pas individuellement concernée par la décision 2013/283, comme le retient le Tribunal aux termes d'une analyse fine et précise, il peut être envisagé qu'elle ne l'était pas par la décision 2009/485, ce que le Tribunal aurait dû relever d'office, si tel était bien le cas, dans son arrêt du 14 février 2012.

Quoiqu'il en soit, le Tribunal conclut que *Whirlpool* n'a pas établi que sa position était substantiellement affectée par l'aide en cause et que, par conséquent, le recours est irrecevable.

En conclusion, l'arrêt sous commentaire ne manquera pas d'appeler l'attention par le fait qu'il déclare irrecevable le recours d'un requérant contre une décision alors que celui-ci avait pu faire fruit d'un précédent recours contre une décision similaire, à l'égard de laquelle rien n'indique que sa situation aurait été différente.

R. V. ■

À NOTER

Absence d'aide d'État – Absence d'ouverture de la procédure formelle d'examen : La Cour de justice de l'Union européenne rejette un pourvoi contre un arrêt par lequel le Tribunal de l'Union européenne a rejeté un recours en annulation contre la décision de la Commission européenne déclarant que le système espagnol d'amortissement anticipé du coût de certains actifs acquis en location-financement ne constituait pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE (*CJUE, 14 avril 2016, Netherlands Maritime Technology Association, aff. C-100/15 P*)

Le régime espagnol de *leasing* fiscal (ci-après "REL F"), déjà évoqué dans la précédente livraison de la présente chronique (*Concurrences* n° 2-2016, pp. 153-156), a, une nouvelle fois, été au centre d'une décision d'une juridiction de l'Union.

Rappelons que, après avoir ouvert une procédure formelle d'examen en 2011, la Commission avait considéré, par une décision du 17 juillet 2013, que ce régime, dans sa version initiale, était constitutif d'une aide d'État illégale et incompatible et avait ordonné la récupération des aides versées en application de celui-ci. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Tribunal 17 décembre 2015, dans les affaires Espagne *c/ Commission* et *Lico leasing c/ Commission* (aff. jtes T-515/13 et T-719/13, EU:T:2015:1004, obs. R.V., *Concurrences* n° 2-2016, pp. 153-156), lequel fait actuellement l'objet d'un pourvoi devant la Cour. Entre-temps, en mai 2012, l'Espagne avait notifié une version modifiée du REL F à la Commission. Par une décision du 20 novembre 2012, cette dernière avait déclaré que ce REL F modifié n'était pas constitutif d'une aide d'État au sens de l'article 107 TFUE. *Netherlands Maritime Technology*, une association représentant les intérêts des chantiers navals néerlandais qui avait porté plainte contre le REL F, avait introduit un recours contre cette décision, lequel avait été rejeté par un arrêt du Tribunal du 19 décembre 2014 *Netherlands Maritime Technology c/ Commission* (aff. T-140/13, EU:T:2014:1029).

À la faveur d'un arrêt du 14 avril 2016, *Netherlands Maritime Technology Association c/ Commission* (aff. C-100/15 P, EU:C:2016:254), la Cour a rejeté le pourvoi formé contre ce dernier. Elle constate en particulier que le Tribunal a correctement tenu compte des arguments qui lui étaient présentés, qu'il n'a pas substitué son appréciation à celle de la Commission, et que son raisonnement n'était pas vicié. L'apport de cet arrêt de la Cour est particulièrement limité, son intérêt et les enseignements pouvant en être tirés étant circonscrits au cas d'espèce. Il est d'ailleurs curieux que l'affaire n'ait pas fait l'objet d'un rejet par voie d'ordonnance motivée, tant les arguments avancés étaient manifestement voués à l'échec.

R. V. ■

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par onze chroniques thématiques.

Editoriaux

Jacques Attali, Elie Cohen, Claus-Dieter Ehlermann, Ian Forrester, Eleanor Fox, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Jean-Pierre Jouyet, Hubert Legal, Mario Monti, Margrethe Vestager, Bo Vesterdorf, Louis Vogel, Denis Waelbroeck, Marc van der Woude...

Interviews

Sir Christopher Bellamy, Thierry Dahan, Jean-Louis Debré, John Fingleton, François Hollande, Frédéric Jenny, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Emmanuel Macron, Ségolène Royal, Nicolas Sarkozy, Christine Varney...

Dossiers

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, David Bosco, Murielle Chagny, John Connor, Damien Gérardin, Assimakis Komninos, Christophe Lemaire, Ioannis Lianos, Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis, Robert Saint-Esteben, Jacques Steenbergen, Florian Wagner-von Papp, Richard Whish...

Articles

Guy Canivet, Emmanuelle Claudel, Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Nathalie Homobono, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Luc Peeperkorn, Anne Perrot, Nicolas Petit, Catherine Prieto, Patrick Rey, Joseph Vogel, Wouter Wils...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, Legal privilege, Cartel Profiles in the EU...

International

Germany, Belgium, Canada, China, Hong-Kong, India, Japan, Luxembourg, Switzerland, Sweden, USA...

Droit & économie

Emmanuel Combe, Philippe Choné, Laurent Flochel, Frédéric Jenny, Gildas de Muizon, Jorge Padilla, Penelope Papandropoulos, Anne Perrot, Etienne Pfister, Francesco Rosati, David Sevy, David Spector...

Chroniques

ENTENTES

Ludovic Bernardeau, Anne-Sophie Choné Grimaldi, Michel Debroux, Etienne Thomas

PRATIQUES UNILATÉRALES

Frédéric Marty, Anne-Lise Sibony, Anne Wachsmann

PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Frédéric Buy, Muriel Chagny, Valérie Durand, Jean-Louis Fourgoux, Jean-Christophe Roda, Rodolphe Mesa, Marie-Claude Mitchell

DISTRIBUTION

Nicolas Ereseo, Dominique Ferré, Didier Ferrier, Anne-Cécile Martin

CONCENTRATIONS

Olivier Billard, Jean-Mathieu Cot, Ianis Girgenson, Jacques Gunther, Sergio Sorinas, David Tayar

AIDES D'ÉTAT

Jacques Derenne, Bruno Stromsky, Raphaël Vuitton

PROCÉDURES

Pascal Cardonnel, Alexandre Lacresse, Christophe Lemaire

RÉGULATIONS

Laurent Binet, Hubert Delzangles, Emmanuel Guillaume, Jean-Paul Tran Thiet

MISE EN CONCURRENCE

Bertrand du Marais, Arnaud Sée

SECTEUR PUBLIC

Jean-Philippe Kovar, Francesco Martucci, Stéphane Rodrigues

JURISPRUDENCES

EUROPÉENNES ET ÉTRANGÈRES

Karounga Diawara, Pierre Kobel, Silvia Pietrini, Jean-Christophe Roda, Per Rummel, Julia Xoudis

POLITIQUES INTERNATIONALES

Sophie-Anne Descoubes, Marianne Faessel, François Souty, Stéphanie Yon-Courtin

Livres

Sous la direction de Stéphane Rodrigues

Revue

Christelle Adjémian, Mathilde Brabant, Emmanuel Frot, Alain Ronzano, Bastien Thomas

> **Revue Concurrences** | **Review Concurrences**

<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version électronique + e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (electronic version + e-archives)</i>	515,00 €	618,00 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version papier) <i>1 year subscription (4 issues) (print version)</i>	538,00 €	567,59 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (versions papier & électronique + e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (print & electronic versions + e-archives)</i>	804,00 €	964,80 €

> **e-Bulletin e-Competitions** | **e-Bulletin e-Competitions**

<input type="checkbox"/> Abonnement annuel + e-archives <i>1 year subscription + e-archives</i>	719,00 €	862,80 €
--	----------	----------

> **Revue Concurrences + e-Bulletin e-Competitions** | **Review Concurrences + e-Bulletin e-Competitions**

<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (versions papier + e-Bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the Review (print version + e-Bulletin + e-archives)</i>	866,00 €	1039,20 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (version électronique + e-Bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the Review (online version + e-Bulletin + e-archives)</i>	924,00 €	1108,80 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (versions papier & électronique + e-Bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the Review (print & electronic versions + e-Bulletin + e-archives)</i>	1040,00 €	1248,00 €

Renseignements | **Subscriber details**

Nom-Prénom | *Name-First name*

e-mail

Institution | *Institution*

Rue | *Street*

Ville | *City*

Code postal | *Zip Code* Pays | *Country*

N° TVA intracommunautaire | *VAT number (EU)*

Formulaire à retourner à | **Send your order to:**

Institut de droit de la concurrence

21 rue de l'Essonne - 45 390 Orville - France | contact: webmaster@concurrences.com

Conditions générales (extrait) | Subscription information

Les commandes sont fermes. L'envoi de la revue ou des articles de Concurrences et l'accès électronique aux Bulletins ou articles de e-Competitions ont lieu dès réception du paiement complet. Tarifs pour licences monopostes; nous consulter pour les tarifs multipostes. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of Concurrences and on-line access to e-Competitions and/or Concurrences require full prepayment. Tarifs for 1 user only. Consult us for multi-users licence. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Concurrences hors France 30 € | 30 € extra charge for shipping outside France